

LE SYSTEME BANCAIRE ISLAMIQUE

El Mohandiz Abdeslam

- 1999 -

Autobiographie de l'auteur

El Mohandiz Abdeslam est titulaire d'un Master et d'une Licence en sciences économiques de l'Université Catholique de Louvain (UCL - Belgique).

Il est agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur en sciences économiques et commerciales. Il a exercé, entre autres, les fonctions de chercheur au département des sciences économiques de l'UCL et d'enseignant des sciences économiques.

Il occupe aujourd'hui la fonction de Conseiller économique au sein d'un organisme gouvernemental en Europe.

Considérations générales

CHAPITRE I - ANALYSE DU SYSTEME ECONOMIQUE ISLAMIQUE

1.1 Objectifs du système économique islamique

- 1.1.1 Impératifs économiques
- 1.1.2 Impératifs sociaux
- 1.1.3 Impératifs internationaux

1.2 Théorie de l'intérêt en économie islamique

- 1.2.1 Le concept de "l'économie islamique"
- 1.2.2 La théorie de l'intérêt
- 1.2.3 L'intérêt à travers l'histoire
- 1.2.4 La doctrine islamique de l'usure (RIBA)
- 1.2.5 Les raisons de l'interdiction de l'intérêt

1.3 Principe de ZAKAT et son application

1.4 Principe du PROFIT AND LOSS SHARING (PLS)

- 1.4.1 Le principe
- 1.4.2 Le risque et le travail
- 1.4.3 Avantages du système PLS

1.5 Autres considérations du système économique islamique

- 1.5.1 La thésaurisation
- 1.5.2 La propriété privée
- 1.5.3 Les structures monopolistiques

Conclusion

CHAPITRE II - LE SYSTEME BANCAIRE ISLAMIQUE

2.1 Le secteur bancaire dans les pays musulmans

- 2.1.1 Le système bancaire arabe (SBA)

2.2 Le secteur bancaire dans les pays musulmans

- 2.2.1 L'accession relativement récente à l'indépendance
- 2.2.2 La problématique de la pratique de l'intérêt

2.3 Le système bancaire islamique (SBI)

- 2.3.1 Le cadre conceptuel des banques islamiques
- 2.3.2 Les traits distinctifs des banques islamiques
- 2.3.3 Objectifs des banques islamiques

2.4 La montée des banques islamiques

- 2.4.1 Historique : évaluation de l'expérience de la première banque islamique
- 2.4.2 Typologie des banques islamiques
- 2.4.3 Pays à secteur bancaire islamisé

Conclusion

CHAPITRE III - LES NOUVEAUX INSTRUMENTS FINANCIERS ISLAMIQUES

3.1 AL-MUDARABA (Financement du travail)

3.1.1 Définition et conditions

3.1.2 Applications actuelles

3.2 Participation Terme Certificates (PTC)

3.3 AL-MUSHARAKA (Financement de participation)

3.3.1 Définition et principe de fonctionnement

3.3.2 Différents types de Musharaka

3.3.3 Applications

3.4 AL-MURABAHA (Financement avec marge bénéficiaire)

3.4.1 Définition et principe de fonctionnement

3.4.2 Critiques

3.5 AUTRES FORMES DE VENTES

3.5.1 Vente à terme (Bay Al-Ajam)

3.5.2 Bay Mujjal (vente avec paiement ultérieur en guise de bail)

3.5.3 Bay As-Salam (vente avec paiement anticipé)

3.6 Ijara (Lease Financing)

3.6.1 Ijara wa-Iqtinaa (Lease Purchase Financing)

3.6.2 Qard-Hassan (bon prêt)

Conclusion

CHAPITRE IV - DEFIS ADMINISTRATIFS, ORGANISATIONNELS ET JURIDIQUES

4.1 Au niveau administratif et organisationnel

4.2 Problèmes d'ordre juridiques et sociaux

4.3 Perspectives

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

Considérations générales

Ce n'est pas seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'Occident que se sont fondées les banques islamiques. Conformément à la loi coranique, celles-ci font exclure de leurs opérations tout intérêt perçu ou versé.

L'attention portée aux banques islamiques s'explique d'abord par une certaine curiosité et une prise de conscience de leur potentiel de croissance.

A l'heure où le financement des opérations à risque est à l'ordre du jour, ces banques constituent un modèle digne d'étude. A la différence des banques conventionnelles, dans lesquelles les risques de financement sont assumés par les seuls actionnaires, les banques islamiques partagent les risques avec leurs déposants. Elles ont donc plus de latitude pour se lancer dans des opérations plus risquées mais aussi plus profitables.

L'alternative développée par les institutions financières islamiques pour contourner le système de prêt à intérêt consiste à offrir aux épargnants musulmans un ensemble d'instruments financier basé sur le principe de partage des bénéfices et des pertes, désigné généralement sous le terme PLS (Profit and Loss sharing).

Aujourd'hui, il y a plus d'une soixantaine d'institutions financières islamiques ; elles sont situées dans les pays musulmans mais aussi dans les places financières internationales (Londres, Luxembourg, Bahamas, etc.)

Deux groupes sont actifs en Europe : le plus ancien et le plus important est le groupe DMI, et plus récemment le groupe Al-Baraka.

En dépit d'un environnement économique et social défavorable, la croissance et le succès de ces banques ont été étonnants, ce qui a incité de nombreuses banques conventionnelles, telles que la Chase Manhattan, Barclays Bank International, Morgan Guaranty Trust, etc. à effectuer des transactions avec elles.

L'objectif de la présente brochure est de traiter le fonctionnement et d'analyser la structure et les performances des banques islamiques.

Etant donné qu'un bon système bancaire ne peut exister que dans un climat économique et social approprié, nous avons consacré le premier chapitre à l'analyse du système économique islamique. Nous y avons mis l'accent sur les principes de base, à savoir l'interdiction de l'intérêt, la Zakat et le principe PLS.

Dans le deuxième chapitre, nous traitons les structures et les traits distinctifs du Système bancaire islamique.

Puisque toute trace d'intérêt est absente de leurs activités, les banques islamiques sont obligées d'innover et d'élaborer continuellement des instruments de financement, qui couvrent tous les besoins financiers de la population. Ceci fait l'objet du troisième chapitre.

Le quatrième chapitre examine les différents problèmes organisationnels, administratifs et institutionnels qui freinent le développement du système bancaire islamique et entravent le bon fonctionnement de ces banques et les solutions possibles.

A ce stade, il est trop tôt pour formuler des hypothèses précises quant à l'évolution des banques islamiques ; toutefois, l'expérience accumulée indique déjà qu'elles sont rentables, et partant, viables.

CHAPITRE I

ANALYSE DU SYSTEME ECONOMIQUE ISLAMIQUE

A l'heure actuelle, on assiste à l'avènement d'un type de système bancaire, que certains n'ont pas hésité à qualifier de "révolutionnaire" : le Système Bancaire Islamique (SBI). En réalité, il ne s'agit là que de la manifestation d'un phénomène beaucoup plus large, la renaissance de l'Islam et de ses valeurs.

En effet, tout observateur de la société islamique contemporaine réalise que celle-ci fait face à une forte crise socio-économique.

En fait, cette société se transforme à présent d'une société agricole en une société industrielle et d'une société rurale en une société urbaine. Cette évolution entraîne de profonds changements dans les structures économiques et sociales, et certaines dispositions devraient être prises en matière économique pour ces nouvelles sociétés afin de pouvoir répondre aux exigences d'un tel changement.

La recherche d'un modèle de développement intégré, où les facteurs économiques, sociaux et culturels contribuent ensemble au progrès technique et à la croissance économique, est devenue une préoccupation majeure pour tous les pays musulmans.

Les économistes et les penseurs musulmans sont convaincus que c'est dans l'Islam qu'il faut chercher les modèles, adéquats, de développement économique et social des pays islamiques : en fait, dans l'Islam il n'y a pas de dichotomie entre dogmes religieux et activités économiques ; c'est ainsi que le Coran revient dans plusieurs de ses versets sur des questions économiques et financières telles que l'intérêt, la propriété privée, la thésaurisation, les transactions commerciales, les rapports entre créanciers et débiteurs, etc.

L'application des principes islamiques au domaine économique est ancienne : des penseurs tels que Ibn khaldoun, Malik, Ibn Rushd al Hafid, Al-Shaffei et, plus près de nous, des auteurs tels que Al Baqir Sadr, Siddiqi.M.N, Naqvi.S.N.H, etc., ont contribué à constituer un ensemble théorique, issu de la loi islamique, débouchant sur l'Economie Islamique (Islamic Economics).

Selon les auteurs contemporains (3), l'économie islamique représente une solution de remplacement des systèmes capitalistes et socialistes.

Cependant, une des premières applications de ce système consiste en la création d'un système bancaire qui fonctionne sur base de participation aux bénéfices et aux pertes (Profit and Loss Sharing) excluant le taux d'intérêt.

Pour comprendre et expliquer correctement le système bancaire islamique, il est nécessaire d'analyser les principaux fondements du système économique islamique (SEI), afin de situer le sujet dans une approche globale.

Dans ce chapitre nous identifierons et nous analyserons les principes qui régissent l'économie islamique. Nous tenterons d'évaluer leurs implications en termes d'agrégats micro et macroéconomiques.

La première section porte sur les objectifs du SEI, nous examinerons le pourquoi et le comment.

La deuxième est consacrée à l'étude de la principale caractéristique du SEI, à savoir l'interdiction de l'intérêt. Nous mettrons l'accent sur les raisons avancées par les économistes musulmans pour justifier cette interdiction.

Comme le système bancaire islamique ne serait pas islamique s'il ne défendait pas la cause sociale, nous approfondirons le principe de la ZAKAT et son application dans la section 3.

Etant donné que le fonctionnement des banques islamiques repose sur la confiance, la fidélité et le partage des risques et des responsabilités, nous analyserons, dans la quatrième section, le principe du Profit and Loss Sharing (PLS) et ses avantages.

Enfin, nous présenterons dans la cinquième section d'autres principes économiques et nous verrons quelles leurs implications pratiques.

1.1. Objectifs de système économique islamique

L'économie islamique est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur dans tous les pays musulmans. Les multiples travaux dans ce domaine ont jusqu'aux années 60, privilégié une optique réductrice ; il faut attendre les années 70, pour assister aux premières applications de certains aspects de l'économie islamique, en particulier dans le domaine bancaire et financier.

La multiplication des travaux et la création de nombreux centres de recherches dans les différents pays musulmans, depuis les années 70, nous amènent à nous interroger sur l'intérêt de ce système.

Plusieurs explications ont été avancées pour mettre en évidence l'importance du SEI ; nous en retiendrons trois.

1.1.1. Impératifs économiques

L'étude de l'économie islamique répond d'abord aux besoins de certains pays qui ont exprimé leur intention d'islamiser la totalité ou une partie de leur économie (i.e Iran, Pakistan, Soudan).

Par ailleurs, dans de nombreux pays musulmans, des voix se sont élevées réclamant l'application de l'économie islamique. En outre, l'expérience historique de ces pays a révélé que ni la théorie classique orthodoxe, ni la théorie marxiste radicale, ne sont appropriées ou adéquates ou capables d'expliquer et de résoudre les problèmes économiques et sociaux du monde musulman.

D'autre part, l'émergence de toute une série d'institutions financières islamiques vers le milieu des années 70, a été confrontée à d'énormes difficultés pratiques. La suppression du taux d'intérêt nécessite des études et des recherches rigoureuses qui puissent aboutir à d'autres instruments financiers compatibles avec les principes économiques islamiques.

1.1.2. Impératifs sociaux

On a souvent dit que l'Islam était une religion légaliste et que si on appliquait vraiment l'Islam, on aurait les structures d'une société parfaite.

Ce qui est le plus important aujourd'hui, à l'heure de la prise conscience de l'application d'un ordre économique international plus juste et équitable ; c'est que l'Islam s'affirme plus que jamais comme un mouvement social et un puissant levier pour lutter contre l'inégalité et la pauvreté, particulièrement dans le Tiers-Monde.

Selon certains économistes, le changement social dans les pays musulmans est assuré par un retour aux valeurs islamiques qui ont prouvé leur efficacité dans le passé. Dans ce cas, les facteurs qui ont entraîné le sous-développement, doivent disparaître. En effet, la situation de l'ensemble des pays musulmans (à l'exception des pays membres de l'OPEP) est aujourd'hui d'autant plus grave que la misère et la pauvreté continuent d'augmenter.

L'une des préoccupations essentielles de l'économie islamique est de déterminer avec exactitude les causes principales de la pauvreté et d'établir les diagnostics adéquats.

1.1.3. Impératifs internationaux

Les principales données de l'économie mondiale se trouvent aujourd'hui bouleversées. L'ordre économique mondial actuel paraît incapable d'expliquer ou d'influencer le courant des événements économiques contemporains et les écarts se creusent davantage entre les pays industriels et les pays en voie de développement (PVD).

L'échec du dialogue Nord-Sud survenu dans une conjoncture économique internationale défavorable a renforcé le besoin d'application dans les pays islamiques d'un modèle de développement économique indépendant des systèmes économiques existants.

Depuis la crise du pétrole (1973), les pays musulmans ont pris conscience de leur importance économique et du rôle qu'ils pourraient jouer dans un Nouvel Ordre Economique International (NOEI). Ils partent de l'hypothèse selon laquelle, il existe des réponses islamiques pour leurs problèmes économiques et sociaux et la tâche de l'économiste est de rendre ces réponses opérationnelles.

Ces pays se sont rendus compte aussi, que durant de longues années leur économie a été rattachée à celle des pays métropolitains par des relations bipolaires exclusives qui ne laissent pratiquement aucune place aux échanges entre eux.

Les conditions d'adopter une politique d'autonomie collective sont plus favorables aujourd'hui qu'il y a quelques années, du fait de l'accroissance du pouvoir de négociation de ces pays en tant que fournisseurs de matières premières et de ressources financières (OPEP).

C'est surtout depuis 1974 que l'on insiste sur la nécessité d'élaborer un ordre économique islamique qui contribuerait au futur ordre Economique International.

Le fait que beaucoup de ces pays sont à des stades de développement différents, vu l'industrialisation plus rapide de certains, leur permet de se compléter dans le contexte d'un effort commun.

Maurice GUERNIER, l'un des fondateurs du Club de Rome, nous dit que le problème du développement ne peut être résolu qu'au sein des grandes organisations régionales. Or, les pays islamiques ont un héritage commun considérable susceptible de donner naissance à une organisation économique régionale, telle que le marché commun islamique. L'avantage d'adopter une stratégie de développement commune est la complémentarité possible des économies et des capacités de ces pays.

La coopération mutuelle entre pays islamiques d'une part, et les pays du Tiers-Monde d'autre part, vise à réduire la dépendance Nord-Sud et à créer une interdépendance mondiale et notamment une interdépendance Sud-Sud. Elle consiste à développer les échanges de technologies adaptées, à confirmer l'identité culturelle au service de l'activité économique et renforcer l'autonomie des options de développement articulées sur les capacités propres et les besoins réels des populations.

Enfin, pour que leur économie collective devienne une caractéristique dominante du processus de développement, les pays islamiques doivent explorer de nouveaux domaines de coopération mutuelle, en définir plus clairement le champ, concevoir des mécanismes et des moyens d'actions adéquats et acquérir une meilleure connaissance dans le domaine de l'économie islamique (Islamic Economics).

Un certain nombre d'initiatives commencent à concrétiser la nouvelle tendance à l'établissement d'un système économique islamique. Diverses entreprises multilatérales ont été mises sur pied entre pays islamiques, notamment dans le domaine économique et bancaire : c'est ainsi fut créée la Banque Islamique de Développement (BID), institution intergouvernementale, à Jeddah en 1974. Dotée de 2 milliards de DTS, la BID a pour mission de favoriser le développement économique et le progrès social dans tous les pays musulmans. Outre son aide financière, la BID apporte également son assistance technique, notamment une coordination des pays membres.

De nombreuses décisions ont été prises, lors des différentes réunions et conférences des pays islamiques, afin d'islamiser progressivement les secteurs économiques.

Certes, aujourd'hui l'application du système économique islamique est en route et rien ne semble pouvoir l'arrêter. Il reste à voir la vitesse selon laquelle se passe l'islamisation de l'économie de ces pays.

1.2. Théorie de l'intérêt en économie islamique

1.2.1 Le concept de "l'économie islamique"

Il est difficile de donner une définition précise au concept de l'économie islamique. La question est particulièrement délicate, puisqu'il s'agit d'un système qui n'obéit pas seulement à la voie de la logique, mais à un ensemble de présuppositions liées au contexte économique, social et moral.

Néanmoins, sous une forme ou sous une autre, tous les économistes islamiques défendent que l'économie islamique est différente des autres types prévalent d'économies comme "l'économie libérale" avec ses différentes formes capitalistes ou "l'économie communiste" avec ses différentes formes socialistes. C'est une voie intermédiaire entre le socialisme, pris dans le sens du communisme, et le capitalisme (l'Islam garantit la propriété privée et admet la liberté d'entreprendre).

L'économie islamique (Islamic Economics) est régie par la loi islamique (SHARIA) fondée tant sur le Coran que sur les préceptes (HADITH) et les actions et conduites du prophète (SUNNA), ainsi que sur la jurisprudence (IJMAA).

Pour les besoins de cette étude, et faute de temps et d'espace, il ne nous est pas possible d'entrer dans les détails ou d'approfondir l'analyse de tous les principes de l'économie islamique. Nous analyserons les principaux agrégats de l'économie et de la finance islamique.

1.2.2. La théorie de l'intérêt

La théorie de l'intérêt est sans nul doute l'une des théories économiques qui a connu de profondes transformations au cours des dernières décennies.

Pendant longtemps, elle a constitué le pivot d'interprétation de l'affectation des ressources en même temps qu'un des éléments essentiels de l'explication de l'équilibre. Cependant, la théorie économique s'est efforcée de trouver une explication aux taux d'intérêt sans aboutir à un consensus entre les différentes écoles.

La diversité des rôles de l'intérêt et la multiplicité des taux apparaissant en des domaines différents, et dont on dégage mal les actions et réactions réciproques, ont renforcé les hésitations sur l'identité de la variable.

La théorie économique libérale motive l'intérêt par la "dépréciation du futur" ou par l'abstention ou "l'attente" des consommateurs ; ou encore le rattachant à l'excès ou à la rareté de monnaie.

Parmi les théories modernes, citons celle de KEYNES qui voit dans l'intérêt "la récompense de la renonciation à la liquidité pour une période donnée" et simultanément le prix que l'emprunteur consent pour acquérir la liquidité.

ROBERTSON prolonge l'analyse en mettant l'accent sur les mouvements du "marché des fonds prêtables", dont le taux d'intérêt représente pour lui le prix de l'usage à un moment donné. Par contre, FRIEDMAN se base sur la théorie des anticipations rationnelles et considère que le taux d'intérêt (réel) équivaut à la productivité marginale du capital dont il est la rémunération.

L'Islam interdit tout type d'intérêt quelque soit son rôle et son niveau. En fait, la justification ou non du taux d'intérêt a fait l'objet d'un long débat philosophique avant même l'avènement de l'Islam. L'originalité de l'Islam dans ce domaine est la mise en application de cette interdiction de l'intérêt dans les transactions contemporaines ; en particulier dans le domaine bancaire et financier.

Nous verrons que c'est le souci de réconcilier les systèmes financiers avec les prescriptions islamiques qui est à l'origine de la création des banques islamiques (chapitre 2).

L'interdiction de l'intérêt constitue une caractéristique fondamentale du SEI. Elle a des implications très importantes au niveau macroéconomique et microéconomique (section 4).

Aujourd'hui, la plupart des constitutions des pays islamiques contiennent des références à l'illégalité de l'intérêt et la loi islamique prend de plus en plus d'importance dans plus de 45 pays qui représentent environ un milliards de musulmans.

1.2.3. L'intérêt à travers l'histoire

Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire laïque, nous trouvons l'usage du prêt à intérêt communément admis et souvent organisé.

- En Egypte ancienne : l'usure était une pratique courante, mais il semble qu'il existait une loi selon laquelle l'intérêt ne pouvait, en aucun cas, parvenir à être supérieur au capital emprunté.
- En Grèce Antique : Aristote s'est interrogé sur la légitimité de l'intérêt et l'avait condamné comme un profit injustifié (comme l'usure). Si en principe, l'intérêt était condamné pour les prêts à la consommation, l'expansion du commerce et les emprunts de l'état pour financer les besoins de guerres, ont fait des prêts à l'intérêt une pratique courante.
- **A Rome** : la pratique de l'intérêt était interdite au début de l'Empire romain. Mais très vite, cette interdiction passe sous silence et aucune limite ne fut posée aux taux d'intérêt. Cependant, l'usage de l'intérêt a entraîné des troubles sociaux ; le débiteur devient esclave du créancier jusqu'au terme de l'exigibilité de la dette. Il faut attendre l'arrivée de la première législation romaine, écrite en 450, pour assister à une limitation du taux d'intérêt à 12%. Mais cette limitation n'a pas été respectée par les responsables romains eux-mêmes, qui n'hésitaient pas à prélever des intérêts à des taux exorbitants.
- **L'Europe chrétienne** : la prohibition de l'usure est adoptée et sanctionnée par la loi civile (capitulaire d'Aix-la-Chapelle). Cette doctrine de l'Eglise est maintenue en Europe pendant tout le Moyen-Age. A la renaissance, elle tombe de plus en plus en désuétude, sous les objections renouvelées depuis Calvin jusqu'à Montesquieu.

La révolution française, par son décret du 12 octobre 1789, a permis à tous de prêter de l'argent avec stipulation d'intérêt selon un certain taux déterminé par la loi.

- **Arabie pré-islamique** : les Arabes de la péninsule, et surtout ceux de la Mecque, ne cessaient de pratiquer l'usure sans limite légale, ni coutumière. Néanmoins, d'après l'usage le plus courant, le créancier ne réclame l'intérêt que si le remboursement n'est pas effectué à l'échéance convenue. L'interdiction de l'intérêt par l'Islam a pris au dépourvu les Arabes et bouleverser leur système économique, car les prêts étaient essentiels à leur commerce. Ils ne comprenaient pas que l'on puisse interdire l'intérêt et autoriser la vente, car pour eux, les deux étaient indissociables.
- **Pays islamiques contemporains** : l'Islam a lutté pendant 14^{ème} siècle, non seulement contre la législation de l'intérêt, mais encore contre son usage même.

Nous avons vu comment, à la fin du 18^{ème} siècle, la Révolution française a fini par briser cette résistance en Europe ; le monde islamique fut contaminé à son tour, au milieu du 19^{ème} siècle, sous la contrainte de l'occupant européen.

Après leur indépendance, les nouveaux Etats islamiques ont poursuivi la pratique de l'intérêt, malgré le refus de la population qui ne comprend pas comment les dirigeants vont ouvertement à l'encontre

des préceptes coraniques dans un pays musulman. A titre d'exemple, en Egypte, le système bancaire fonctionne à $\pm 95\%$ avec des capitaux étrangers.

1.2.4. La doctrine islamique de l'usure (RIBA)

L'usure est le taux d'intérêt sur les sommes déposées ou prêtées. En économie islamique, on parle de RIB, qui signifie augmentation, usure. Puisque la plupart des économistes islamiques considère que tout type d'intérêt est Riba, nous utiliserons dorénavant indifféremment le terme intérêt ou Riba ou usure.

Dans le Coran, on peut relever plusieurs versets se référant à la stricte interdiction de l'usure. Cependant, l'interprétation de ces versets diffère d'une école à l'autre, ce qui a donné lieu à une littérature abondante sur l'interprétation de l'interdiction de l'intérêt.

Dans la littérature économique sur l'interdiction de l'intérêt, trois courants de pensée peuvent être distingués :

1.2.4.1 La théorie de "généralisation"

La théorie de généralisation considère que tout ce qui dépasse le capital prêté, constitue le Riba et est donc interdit par la loi islamique. L'intérêt (excessif ou modéré) sur tous les prêts est HARAM (interdit), sans distinction aucune entre les prêts à la consommation et les prêts à la production. Par conséquent, le système bancaire actuel est mis en cause. Les dépôts à terme, l'ouverture de crédits à intérêt sont des transactions usuraires et sont donc interdites.

Selon cette théorie, le Riba conduit au déséquilibre social, à l'appauvrissement national et à la désunion. L'antidote du Riba, c'est le travail, le commerce licite, la Zakat, la propriété privée utile au bien commun.

Cette théorie a le mérite d'avoir donné une alternative concrète au système bancaire basé sur l'intérêt, que nous analyserons au chapitre II.

1.2.4.2 La théorie de "limitation"

La théorie de limitation fait une distinction entre le Riba irréfutable et évidente et le Riba dissimulé et réfutable. Elle considère que le Riba, interdit par l'Islam, est tout ce qui touche aux prêts de consommation contractés par les nécessiteux, dont ils remboursent d'abord le capital et ensuite le Riba ; tandis que le taux d'intérêt versé au titre d'un prêt pour production, contracté par les "riches" et investi dans les projets rentables, ne constitue pas le Riba interdit.

1.2.4.3 La théorie "modérée"

La théorie modérée souligne que le Riba n'est autorisé qu'en cas de besoin, à titre d'exception. Le terme Riba est défini comme bénéfice usuraire sur des sommes prêtées ou sur des denrées accaparées.

Etant donné l'importance accordée au Riba dans le Coran et surtout dans la Sunna et le Hadith, pour l'interdire de la façon la plus exigeante, il est important de signaler que la quasi-totalité des penseurs et économistes musulmans font partie de la théorie de généralisation.

Les deux dernières théories, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement en totale contradiction avec la première, sont à insérer dans un contexte intellectuel plus large, où les présupposés idéologiques se marquent davantage.

Sans vouloir reprendre les controverses entre les différentes écoles, signalons que la théorie de limitation et la théorie modérée ont tenté de tourner légalement cette terrifiante interdiction ; leur raisonnement et leurs affirmations n'ont pas de bases islamiques appropriées. Il s'agit des théories, pour ainsi dire, "modernistes".

En tout état de cause, le concept du Riba, en général, n'était pas très clair aux premiers siècles de l'Islam ; actuellement, il y a une large unanimité entre toutes les écoles : l'intérêt (AL FAIDA), quelque soit son rôle et sa forme constitue le Riba (usure) interdit par le Coran.

Enfin, les penseurs musulmans se basent sur plusieurs verset coraniques pour justifier l'interdiction de l'intérêt. Voici le texte qui a servi de point de départ à la théorie en question :

"Croyants, craignez et abandonnez tout ce qui vous reste de vos intérêts, si vraiment vous avez la foi. Si vous n'obéissez pas, attendez-vous à une guerre de la part de Dieu et de son messenger. Que si vous vous repentez, vous n'aurez droit qu'à vos capitaux : ainsi, vous ne lésez personne et vous ne serez pas lésés. S'il arrive que votre débiteur se trouve dans la difficulté, ne le pressez-point, attendez qu'il soit dans l'aisance. Le décharger de sa dette et lui en faire don, sera encore mieux pour vous. Ah, si vous saviez. Craignez le jour où vous retournerez à Dieu et où toute âme recevra le prix total de ses actes ; il n'y aura pas la moindre injustice".

Coran, Sourate 2, 278-281.

1.2.5 Les raisons de l'interdiction de l'intérêt

A part les raisons éthico-religieuses, les économistes musulmans contemporains ont construit tout un raisonnement pour justifier le principe de l'interdiction de l'intérêt ; nous nous limiterons à analyser les raisons principales.

1.2.5.1 Le manque de responsabilité

C'est une critique qui concerne le fonctionnement des banques conventionnelles. Le financement, assorti d'intérêt, peut être injuste lorsque seuls les entrepreneurs subissent la perte ou au contraire récoltent les bénéfices d'un montant disproportionné (19). En effet, en raison d'une fixation d'un intérêt, les banques ne sont pas tant concernées par le résultat de l'investissement, car leur tâche ne se limite qu'à la fourniture du capital.

Ce manque de responsabilité est économiquement déconseillé par l'Islam. Dans le système PLS, la banque s'applique avec zèle à une meilleure réalisation de l'investissement effectué car, en cas de déficit, elle sera la première victime.

Selon l'optique islamique, si on veut absolument faire participer le prêteur au bénéfice réalisé, il faut en même temps, le faire participer à la perte subie ; une fois que le bailleur participe au risque du preneur, ce ne sera plus un prêt, mais une association solidaire que l'Islam n'a pas perdu de vue et qu'il appelle "Kirad ou Mudaraba". C'est là, la véritable collaboration entre le capital et le travail.

1.2.5.2 Taux d'intérêt et l'inflation

L'inflation est communément définie comme une érosion du pouvoir d'achat de l'unité monétaire, de sa valeur en termes de biens et services.

Les économistes islamiques affirment, sans le démontrer que "... l'économie, fondée sur l'intérêt, est vouée à l'inflation, car la création de monnaie n'est pas liée à l'investissement production au niveau, soit des banques centrale, soit des banques commerciales".

Cette critique mérite beaucoup de réflexion car "l'inflation est analogue à une maladie dont la définition, les causes et les effets seraient encore sinon controversés, du moins catalogués de façon imprécise.

1.2.5.3 La justice sociale

L'intérêt est susceptible de créer des disparités sociales entre les "have" et les "have-not". Ceci va à l'encontre de la justice islamique, qui condamne toute accumulation des richesses aux mains d'une classe et qui prône une homogénéité au sein de la société.

1.2.5.4 Problèmes de l'endettement

En matière d'endettement international, le rôle de l'intérêt est fortement critiqué. En moyenne, les pays du Tiers-Monde doivent consacrer 20% des recettes de leurs exportations annuelles pour rembourser uniquement les charges d'intérêts. Par conséquent, ce sont les pays sous-développés qui sont devenus "fournisseurs" de capitaux aux pays industrialisés. Vu la gravité du problème de l'endettement, un économiste musulman écrivait : "trois décennies de financement de la dette n'ont pas permis aux pays débiteurs de se suffire à eux-mêmes, de devenir moins dépendants ou capables de générer un surplus pour rembourser" .

Il est évident que les banques conventionnelles, en particulier les banques américaines assument une grande responsabilité dans ce domaine. En se basant sur des considérations de rentabilité, certaines banques ont pu éviter leur faillite grâce à l'intervention de l'Etat.

1.2.5.5 Les charges d'intérêt et le capital à risque

Les charges d'intérêt réduisent le capital à risque et donc entravent la connaissance économique. En effet, dans l'évaluation du capital d'un projet, le taux d'intérêt empêche le flux du capital envers les projets dont le rendement est bas, même s'ils sont tellement utiles du point de vue social. Le fardeau de la charge d'intérêt pousse les entreprises à investir dans des projets rentables à court terme et sans risques, en négligeant ainsi tous les projets de long terme, à faible rentabilité ou dont le risque est potentiel. Cette constatation est très importante pour les pays sous développés, car l'infrastructure y est insuffisante et souvent inexistante.

L'intérêt soit encourage le crédit, soit il le décourage ; or une économie de crédit est un mauvais substitut à l'économie de fonds propres.

1.2.5.6 L'effet discriminatoire des encadrements de crédit

L'effet discriminatoire des encadrements de crédit a été largement prouvé. Lorsqu'il y a encadrement sévère du crédit, les banques doivent opérer une sélection entre leurs bons, gros et fidèles clients. Souvent les PME sont victimes de cette sélection.

1.2.5.7 L'intérêt est source de déséquilibres économiques

L'intérêt crée un déséquilibre de base entre la production et la consommation, qui à la source de beaucoup de fléaux : spéculation, stagnations, dépressions...etc.

Des taux d'intérêt élevés freinent les investissements et entraînent une hausse des prix et du chômage. Tandis que les taux bas provoquent une diminution de l'épargne.

1.3 Principe de ZAKAT et son application

Troisième pilier de l'islam, la Zakat est une taxe sur le capital (physique ou financier), elle constitue un aspect très important de la finance islamique. On l'interprète, actuellement, comme une taxe sur la fortune (une taxe prélevée à partir d'un certain niveau de fortune) prélevée par l'Etat (ou une autre institution) qui se charge de la redistribuer.

Autrement dit, c'est un système de solidarité sociale qui consiste à redistribuer les revenus des "riches" vers les "pauvres". C'est un principe très étendu avec des effets multiples :

- du point de vue de l'équité, la Zakat assure une répartition satisfaisante du bien-être entre individus ; elle est nécessairement corrélée avec les revenus, car la part prélevée du revenu d'un individu (ou ménage) dépend directement du niveau de son revenu.
- du point de vue de l'efficacité, la Zakat est un prélèvement ou une addition au revenu d'un agent qui n'affecte pas le système de prix, auquel il est confronté. Son objectif ne se limite pas à une simple aide aux classes défavorisées, mais permet aux "pauvres" d'aboutir à une autosatisfaction et à une indépendance vis-à-vis de l'aide de la société. Autrement dit, la Zakat est susceptible de stimuler les investissements et d'atténuer l'ampleur de la thésaurisation, tout en contribuant à la stabilité économique.

Il existe, actuellement, tout un débat à propos de la variation des taux de prélèvement, des types de fortune sur lesquelles la Zakat est appliquée, comment définir un plafond d'exonération, quel est l'effet de Zakat sur l'épargne, la consommation et sur les investissements, etc.

A ce stade, nous pouvons faire deux observations importantes.

Primo, la Zakat est individualisée ; c'est-à-dire que son montant est dépendant des caractéristiques propres à la personne.

Secundo, la Zakat est perçue, annuellement, par rôle individuel établi au nom de la personne qui en est redevable, et donc liée à des caractéristiques propres à celle-ci (composition de la famille, handicap, etc.).

Les banques islamiques sont exemptées de l'impôt des sociétés, elles versent la Zakat à l'Etat ou au "Fonds de Zakat" de la banque. Ces fonds seront redistribués par la banque islamique aux différentes œuvres sociales.

Au niveau pratique, la Zakat est en vigueur dans plusieurs pays islamiques et constitue un véritable instrument de la politique fiscale. On cite souvent le taux de 2,5% comme taux prélevé sur les revenus ou sur certains actifs financiers.

Dans certains pays tels que le Pakistan, le Soudan, c'est l'Etat qui se charge de récolter et de redistribuer la Zakat.

Dans d'autres pays tels que l'Egypte, le Maroc, les particuliers versent le montant de la Zakat dû, directement à un bénéficiaire nécessiteux.

1.4 Principe du PROFIT AND LOSS SHARING (PLS) et ses avantages

1.4.1 Le principe

L'alternative que les institutions financières islamiques ont trouvée au système de prêt à intérêt, est le principe de partage des profits et des pertes, désigné généralement en anglais sous le terme de "Profit and Loss Sharing" (PLS). Une des différences majeures entre le PLS et le prêt à intérêt est que, dans le premier, le bailleur de fonds est nettement plus impliqué dans la gestion du prêt qu'il accorde parce que, contrairement à l'intérêt, le profit n'est ni prédéterminé ni fixé, mais est incertain et variable et peut aussi bien être négatif. Si un financier prend le risque d'engager ses fonds sur base du PLS, on s'attend à ce qu'il se sente plus concerné par la façon dont ceux-ci seront utilisés, que s'il les avait prêtés à intérêt.

De toute évidence, ce principe ne s'applique que dans le cadre d'une association où les divers partenaires (financiers, épargnants et investisseurs) se partagent les profits ou les pertes, d'après un contrat bien déterminé au préalable.

Condition essentielle : le bénéfice ou la perte doit être partagé sur base du prorata de la mise initiale ou tout autre pourcentage convenu entre les parties.

Le taux de partage peut être de 50%- 50% mais peut aller jusqu'à 5%- 95% ou vice-versa, selon les accords mutuels. Comme nous le verrons, dans la pratique des banques islamiques le taux varie entre 25% - 75% et 40% - 60%. L'investisseur et le déposant prenant pour eux la plus grande partie.

Si l'opération d'investissement ne réalise aucun profit, le gérant n'en retirera rien. La banque seule assume toute perte quelconque et le gérant est exempt de toute responsabilité, à moins qu'une faute grave ne lui soit imputable. Dans ce cas, il devient redevable des fonds qui lui ont été confiés.

Le système PLS constitue l'élément clé pour l'élaboration du système bancaire islamique. Ce principe trouve son origine dans le contrat de MUDARABA (partnership) entre le bailleur de fonds et l'investisseur. Il s'agit du meilleur exemple de coopération entre le capital et le travail dans le cadre islamique.

1.4.2 Le risque et le travail

Les deux piliers sur lesquels repose le système PLS, sont le travail et le risque. Le travail est jugé plus digne et plus louable que le capital. Le capital engagé sous forme de crédit à l'entrepreneur, devient un capital "à risque" ; aucun revenu d'un prêt ne peut être prédéterminé et fixe.

Le risque est l'élément fondamental et probablement le plus typique de l'esprit commercial islamique. Cependant, on peut se demander s'il n'y a pas un paradoxe dans le système PLS, dans la mesure où ce système implique un risque considérable, alors que la certitude est la première exigence d'un contrat. Il ne fait aucun doute que ce paradoxe sèmera la confusion dans l'esprit de maints hommes d'affaires occidentaux. La certitude de contrat n'est pas contradictoire avec la notion de confiance requise ; elle est plutôt une préoccupation contre un abus de confiance et, dans ce sens il nous semble que ce pré requis, conçu d'après l'expérience pratique, est un point de départ valable pour la conclusion des contrats dans le monde économique actuel.

1.4.3 Avantages du système PLS

- La coopération entre capital et l'expérience devrait nécessairement mener au développement économique ;
- Le bénéfice perçu par le financier est équitable et est à la hauteur du rôle effectif joué par son capital dans le développement économique ;
- Ce système libère l'individu de l'apathie et la passivité du déposant escomptant un intérêt facile.

Sur le plan pratique, nous verrons quels sont les véritables avantages et les limites du système PLS dans le chapitre consacré à la pratique des banques islamiques.

1.5 Autres considérations du système économique islamiques

1.5.1 La thésaurisation

L'Islam condamne, sans équivoque, tous ceux qui thésaurisent leurs richesses, car la thésaurisation est aussi nuisible que le gaspillage. Elle freine la circulation des capitaux dans la communauté ; cette circulation est vitale pour les activités économiques.

Paradoxalement, la thésaurisation est une pratique courante dans les pays musulmans. Les institutions financières en place n'ont pas réussi à transformer le comportement d'une population très attachée aux valeurs de l'Islam et qui se traduit par une fuite devant toute institution financière pratiquant l'intérêt. En fait, l'accroissement de la thésaurisation dans les pays musulmans est dû à deux facteurs :

- L'absence d'une économie suffisamment monétarisée ;
- La réticence manifeste de la population vis-à-vis du secteur bancaire fonctionnant sur base d'intérêt.

L'instauration de la Zakat et l'émergence des banques islamiques donnent une chance de récupération susceptible d'arrêter ce processus de détérioration de l'épargne nationale. Dans ce contexte, la Zakat est un instrument susceptible d'inciter à l'initiative, à la créativité et à l'expérimentation, dans la mesure où, le capital thésaurisé diminue chaque année, du moins, du montant de la Zakat dû. L'individu doit investir afin de protéger son stock de richesses de la détérioration.

1.5.2 La propriété privée

Le concept islamique de la propriété privée est lié à la possession actuelle de la terre, appartient à Dieu et qu'il n'est pas permis de s'en servir et de les exploiter. Néanmoins, cela n'a modifié en rien l'attitude des hommes vis-à-vis de leurs biens.

La propriété terrienne n'est ni absolue ni inconditionnelle, puisque l'Islam a établi des règles restrictives. Etant donné que le but de la propriété est d'encourager les hommes à en bénéficier et que la propriété est autorisée dans l'intérêt général et individuel, le droit à la propriété est déchu, aussitôt que la culture de la terre est interrompue.

1.5.3 Les structures monopolistiques

L'Islam interdit le monopole sous toutes ses formes. Il est considéré comme un abus des droits de propriété auxquels l'Islam a donné un code bien spécifique. Les premiers cas de monopole se sont manifestés dans les premiers temps de l'Islam, lorsque les aliments étaient cachés dans le but d'obtenir un prix plus élevé. Le monopoleur est ainsi accusé de vendre cher des quantités maintenues artificiellement rares.

Conclusion

La science économique islamique préoccupe tous les pays musulmans, elle est au centre de diverses controverses, que se soit au niveau économique, financier ou bancaire. Nous n'avons pas la prétention d'avoir cerné, de manière approfondie et globale, tous les aspects de la science économique islamique. Sous cette notion, malaisée à définir, se cache en fait un faisceau de réalités en constante mutation, qui témoigne de la recherche d'un nouveau système économique.

Sur le plan pratique, l'émergence des dizaines de banques islamiques s'est accompagnée par de nombreuses études, "non négligeables, mettant l'accent sur le fonctionnement et la structure de ce qu'on appelle le système bancaire islamique", que nous étudierons au chapitre 2.

De nombreux centres de recherches ont été créés pour organiser et coordonner la recherche fondamentale et appliquée de l'économie islamique dans les domaines de l'économie de la finance et de la banque et d'assurer une formation aux cadres des banques islamiques.

CHAPITRE II

LE SYSTEME BANCAIRE ISLAMIQUE

2.1 Le système bancaire dans les pays musulmans

Avant d'entamer la problématique des banques islamiques, il est important de faire la distinction d'une part, entre le système bancaire en vigueur dans les pays musulmans et le système bancaire islamique proprement dit, d'autre part, entre le système bancaire islamique et le système bancaire arabe.

Jusqu'à la décolonisation, la majorité, sinon la totalité du système bancaire dans les pays islamiques, était aux mains des occidentaux. Après l'indépendance de ces pays, les banques restaient contrôlées par les anciens colonisateurs ou tout au moins étaient calquées sur le modèle occidental (principalement britannique et français).

L'évolution de la structure du système bancaire dans les pays islamiques n'a pas été uniforme, bien qu'elle présente les caractéristiques suivantes dans la plupart de ces pays :

- Fin de privilèges d'émission accordés aux banques étrangères ;
- Création d'une banque centrale et émission de monnaie nationale ;
- Création d'établissements de crédits spécialisés ;

Selon la nature de leur système bancaire, on distingue, actuellement, trois catégories de pays musulmans :

- Pays à secteur bancaire nationalisé : Syrie, Lybie, Algérie ;
- Pays où des banques étrangères exercent leurs activités en même temps que les banques locales avec un contrôle plus ou moins renforcé de l'Etat sur le système bancaire : Arabie Saoudite, Liban, Indonésie,...
- Pays à secteur bancaire islamisé : dans cette catégorie, figurent les pays à secteur bancaire complètement islamisé (Pakistan, Iran) et les pays où les banques islamiques fonctionnent à côté des banques conventionnelles locales et étrangères (Pays du Golfe, Egypte,...).

2.2 Le système bancaire arabe (SBA)

Le système bancaire arabe est d'origine récente, bien que la banque arabe ait commencé dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle. Il n'y avait pratiquement pas de banques nationales, encore moins de systèmes bancaires nationaux, jusqu'à ce que les pays arabes aient obtenu leur indépendance (pour la plupart après les années 50).

Dans la plupart des pays arabes, le système bancaire était constitué des succursales de banques étrangères telles que la British Bank of the Middle East et la Barklay Bank, installées au Proche-Orient et dans les pays du Golfe. Cette région faisait partie de la zone sterling. Par contre, les banques françaises avaient la main forte en Afrique du Nord, en Syrie et au Liban ; cette dernière région faisait partie de la zone franc.

Au début des années 60, des plans de développement ont été mis sur pied. Le boom pétrolier des années 70, avec l'afflux massif de devises ont engendré des revenus et des liquidités, qui

cherchaient sécurité et rentabilité. Dès lors, un développement rapide du SBA est une conséquence en même temps qu'une nécessité de la nouvelle situation.

On distingue trois catégories de banques arabes :

- Les banques nationales : elles constituent la première génération. Le contrôle et la gestion du système bancaire sont assurés par les autorités monétaires nationales.
- Les banques consortiales arabo-occidentales : elles constituent la deuxième génération des banques arabes. Leur existence est due à l'apparition des capitaux pétroliers. En effet, la plupart des pays du Moyen-Orient sont peu peuplés et sans expérience bancaire ; ce qui permet aux banques étrangères de se développer très rapidement à côté de quelques institutions locales. Les réglementations ont été introduites relativement tard.
- Les banques interarabes : elles constituent la troisième génération de banques arabes. Elles ont connu un développement très rapide pendant la seconde moitié des années 70. La vocation de ces banques consiste à fournir aux pays arabes nécessiteux, des concours bancaires et financiers en devises étrangères convertibles

2.3 Le retard du secteur bancaire dans les pays musulmans

La plupart des pays musulmans n'ont pas d'expérience bancaire. Le rôle du secteur bancaire dans la mobilisation de l'épargne nationale, nécessaire au développement économique, reste limité et l'activité bancaire se concentre davantage au financement du commerce extérieur. Plusieurs facteurs expliquent cette situation :

2.3.1 L'accession relativement récente à l'indépendance

Les pays arabes, en particulier ceux du Golfe, ont très tardivement créé des autorités monétaires et des banques centrales. C'est ainsi que les EAU n'ont créé leur Banque Centrale qu'en 1980. Par conséquent, ces pays n'avaient aucun contrôle sur le stock monétaire ni sur le système bancaire, composé de banques étrangères, principalement britanniques et françaises.

2.3.2 La problématique de la pratique de l'intérêt

Le problème de l'intérêt n'a pas reçu de solutions dans tous les pays musulmans. Face à une clientèle profondément religieuse, qui refuse de se faire payer ou de payer des intérêts sur les dépôts ou prêts, la marge de manœuvre des banques se retrouve très limitée. Il en résulte une restriction du marché intérieur et un accroissement de la thésaurisation, qui bloque la circulation des revenus et entrave l'expansion du secteur bancaire des pays musulmans.

Aussi modeste que puisse être chaque bourse prise individuellement, des études spécifiques ont estimé le montant global thésaurisé par le rejet du dépôt conventionnel à plus de 40 milliards de dollars.

En outre, l'utilisation du taux d'intérêt en tant qu'instrument de la politique monétaire, reste ambiguë dans la plupart des pays musulmans. Malgré l'interdiction de l'intérêt par l'Islam, maintes banques gérées par des musulmans pratiquent des taux d'intérêt dépassant souvent les 15 %. Ce sont souvent des petites maisons de change ou même des personnes agissant à titre privé, qui approvisionnent le marché intérieur.

L'attitude des responsables, vis-à-vis de l'intérêt, relève de nombreuses contradictions. En Arabie Saoudite, le taux d'intérêt est interdit officiellement, mais les banques l'appliquent en pratique sous dénomination de commission.

Le problème de l'intérêt se pose également à la Saudi Arabian Monetary Agency (SAMA), l'une des autorités monétaires les plus puissantes et influentes du monde de la finance.

En effet, la SAMA ne porte pas officiellement le nom de "Banque Centrale", bien qu'elle en assume toutes les fonctions. Le détournement de l'emploi du terme "banque" dans la définition de la SAMA, montre que les autorités sont bien conscientes de l'effet possible que cette terminologie ne suggère un paiement d'intérêt.

La Banque Centrale du Koweït rencontre des problèmes analogues à ceux de la SAMA. Malgré que le Koweït dispose du système bancaire le plus perfectionné du Golfe, son secteur financier est extrêmement soumis à des fluctuations monétaires qui affectent son économie, provoquant ainsi de graves problèmes de pénurie de liquidité.

En conséquence, le problème de la pratique (ou non) de l'intérêt se pose pour tous les pays musulmans, soit au niveau des banques centrales, soit au niveau des banques commerciales. L'absence d'une réglementation explicite à ce propos renforce cet état contradictoire dans lequel se trouve le secteur bancaire des pays musulmans.

La création du système bancaire islamique, qui permet de réconcilier le système financier avec les prescriptions coraniques, a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par certains pays et avec hostilité et prudence par d'autres.

2.4 Le système bancaire islamique (SBI)

Le SBI est un phénomène tout récent qui a vu le jour il n'y a que vingt ans. Il ne compte, actuellement, qu'une soixantaine de banques dispersées à travers une trentaine de pays, principalement au Pakistan, dans la péninsule arabe, en Egypte et au Soudan.

L'expansion rapide du SBI en un laps de temps très court, a suscité et continue à susciter de plus en plus d'intérêt dans les milieux des banquiers, des hommes d'affaires, des économistes, etc.

Durant cette courte période, de nombreux observateurs étrangers se sont étonnés de l'expansion rapide des banques islamiques, aussi bien du point de vue de leur nombre que du point de vue des activités développées par chaque banque.

Au début, les banques islamiques étaient considérées tel un phénomène provisoire, lié au mouvement fondamentaliste islamique ; après dix ans, il s'avère que le SBI s'élargit davantage.

En dépit de sa "jeunesse", aucune des composantes du SBI n'a encore rencontré de difficultés sérieuses. Les résultats obtenus et les dividendes distribués montrent que leur période d'apprentissage a été caractérisée par une profitabilité très satisfaisante.

2.4.1 Le cadre conceptuel des banques islamiques

Quand on parle du système bancaire islamique, on a généralement tendance à associer son concept à la simple interdiction de l'intérêt, et partant, les instruments financiers inventés par les banques islamiques sont considérés comme un moyen de détournement de l'intérêt.

En réalité, la banque islamique n'est pas seulement une banque sans taux d'intérêt, qui dans ses opérations exclut tout intérêt versé ou perçu. Elle n'est pas non plus une banque qui se limite à financer les opérations d'investissement sur base du mécanisme de participation aux risques et aux bénéfices

La banque islamique est une banque dont l'existence même ainsi que les composantes sont dérivées de la loi islamique. C'est le défi d'appliquer cette loi aux problèmes contemporains, mais surtout, le souci de réconcilier leurs systèmes financiers avec les prescriptions coraniques qui sont à l'origine de la création des banques islamiques par certains pays musulmans.

Dès lors, il faut admettre que la banque islamique a une structure et une vocation entièrement différentes de celles des banques conventionnelles. C'est une étape pour l'élaboration d'un ordre économique islamique complet et intégral.

La banque islamique n'est pas seulement un intermédiaire financier mais aussi une institution engagée dans des activités financières, d'investissement, de développement et sociales.

Il faut plus qu'un nom pour qu'une banque soit islamique ; ceci nécessite une profonde transformation de l'esprit de la banque, de sa gestion et de sa propriété. Autrement dit, la banque islamique est une banque qui fonctionne sur base de principes économiques islamiques, analysés dans le chapitre précédent.

2.4.2 Les traits distinctifs des banques islamiques

On distingue trois caractéristiques propres aux banques islamiques :

2.4.2.1 Caractéristiques idéologiques

La banque est basée sur certains principes philosophiques et économiques. Elle n'est pas libre de faire n'importe quelle opération (même si cette dernière est très rentable). La banque doit intégrer les valeurs morales à l'action économique. Une banque islamique n'est pas conçue en tant qu'institution financière intermédiaire, mais plutôt comme une institution consacrée à promouvoir le bien-être économique et social. La nature idéologique du SBI veut dire, en pratique, que le bénéfice social maximum, comme principe directeur, devrait être l'objectif. Fin et moyens de l'activité économique devraient être sains.

2.4.2.2 Caractéristiques du partage des profits dans l'investissement

L'abolition de l'intérêt du SBI rend nécessaire l'investissement direct et la participation au financement. Alors, on peut penser qu'une banque islamique n'est pas une banque commerciale, au sens traditionnel du terme. On peut dire qu'une banque islamique est, dans une large mesure, une institution d'investissement, d'épargne, etc. à travers le contrat de participation. Toutefois, les banques islamiques ne peuvent être confondues aux banques d'investissement ordinaires, puisqu'elles fonctionnent sans mécanisme d'intérêt.

2.4.2.3 Fonction sociale

La banque islamique doit déployer un effort considérable pour réaliser un rendement satisfaisant. Ce rendement élevé des comptes d'investissement constitue une méthode pour atténuer les inégalités dans la distribution des revenus. On peut constater la nature sociale de la banque, à travers le prélèvement de la zakat.

Nous constatons que les banques islamiques doivent répondre à des objectifs distincts et, parfois, opposés :

D'une part, la banque doit effectuer des études de viabilité pour un grand nombre de projets, plus nombreux que ceux étudiés par une banque traditionnelle de la même taille, tout en distribuant des rendements plus élevés aux clients.

D'autre part, la banque doit satisfaire le critère de bénéfice social de l'investissement.

Soulignons que les caractéristiques du SBI sont toutes dérivées des principes de l'économie islamique.

2.5 Objectifs des banques islamiques

Il va de soi que les déclarations d'intention de la part des banques sont les meilleures sources à donner une réponse adéquate à notre demande. Il est également évident que chaque banque se fixe des objectifs particuliers, en fonction des besoins spécifiques de chaque pays ou région dans lequel elle veut opérer.

A travers ces particularités, on ne discerne une unanimité que dans des termes très généraux. En effet, comme le SBI est un phénomène tout récent, on constate que les objectifs sont rarement concrets et n'envisagent une reconversion profonde du système bancaire que dans un avenir plus au moins lointain.

2.5.1 Faire participer les petits épargnants à l'activité économique

L'objectif principal de la création des banques islamiques est de faire participer les communautés musulmanes aux différentes activités économiques et financières, via les développements d'un système bancaire conforme à la loi islamique capable de générer un progrès social.

2.5.2 Suppression de l'intérêt

La première mesure à prendre pour réconcilier les activités bancaires avec les prescriptions islamiques est, bien entendu, l'abolition de l'intérêt. Ceci implique que le système soit remplacé par un autre système. La première tâche des banques islamiques est donc d'innover et d'élaborer des instruments de financement et d'investissement, qui couvrent tous les besoins financiers sans heurter les principes économiques de larges couches de la population.

2.5.3 Mobiliser l'épargne des ménages

Les banques islamiques souhaitent promouvoir l'épargne des ménages, en changeant leur comportement vis-à-vis de leur richesse. Les banques veulent davantage impliquer la masse des petits épargnants dans le développement économique, en les incitant à transformer le capital inactif (thésaurisé) en une épargne financière et, ce, par des instruments appropriés. Ce faisant, les banques islamiques ont comme objectif d'assumer le rôle d'intermédiaire entre les déposants d'un côté, et les entrepreneurs de l'autre (17).

2.5.4 Renforcer le lien entre le développement économique et le progrès social

En effet, une grande responsabilité incombe aux banques islamiques en raison de leurs opérations d'investissements directes et de leurs participations aux financements des projets :

- L'investissement direct : la banque se charge elle-même du placement de ses capitaux dans les projets qui lui rapportent un dividende.
-
- L'investissement par participation : la banque est associée au capital d'une entreprise, à la gestion et au contrôle de l'investissement. Elle est, par conséquent, associée dans les profits et les pertes, selon un pourcentage convenu. C'est le mécanisme du **Profit and Loss Haring (PLS)**, analysé dans la section 4 du chapitre I.

2.5.5 Contribuer au développement des sociétés islamiques

L'objectif final de chaque banque islamique est, bien entendu, de fonctionner dans un environnement islamique. Cet espoir est, en tous cas, formulé de façon claire et nette par le Dar al-Maal al-Islami, dont les aspirations dépassent largement les objectifs régionaux des banques locales. Cette banque déclare ouvertement rétablir l'unité religieuse, économique, politique et culturelle à travers une unité économique, qui devra être consolidée par le zèle des institutions financières islamiques.

En préparation de la formation de cette société islamique, la Banque supranationale gère des caisses spéciales ayant des buts sociaux.

2.5.6 Coopérer avec le monde extérieur

Signalons qu'il n'existe aucune intention de s'isoler du monde non musulman, au contraire la plupart des banques islamiques ont établi des contacts avec des banques occidentales, mais toujours en conformité avec les prescriptions islamiques.

2.6 La montée des banques islamiques

2.6.1 Historique : évaluation de l'expérience de la première banque islamique

L'idée de créer des banques islamiques remonte déjà aux années 40, et la première tentative de création a été faite au Pakistan durant la décennie suivante, mais elle n'a pas duré.

Une expérience novatrice a eu lieu en Egypte, dans une ville du delta du Nil (Mit Ghamr) en 1963, sous forme de banque d'épargne rurale. L'efficacité de la mobilisation des ressources par ces caisses d'épargne rurales a été impressionnante, mais l'expérience prit fin pour des raisons politiques en 1967.

Néanmoins cette expérience mérite une attention particulière, car elle a ouvert la voie aux banques islamiques ultérieures, telle que la Nasser Social Bank en 1971, la première banque islamique qui a lancé des services à caractère social pour les groupes à bas revenu.

L'objectif de la banque d'épargne islamique de Mit Ghamr a été d'entreprendre l'industrialisation des villages égyptiens, sans ingérence de l'Etat. Pour aboutir à cet objectif, il a fallu intégrer la population de la région au processus de la mobilisation de l'épargne.

La banque d'épargne a influencé considérablement la région, son impact a été ressenti sur le plan économique comme sur le plan social.

– Sur le plan économique

Il y eut une augmentation des dépôts et un accroissement des actifs et des profits de la banque. Le nombre de caisses d'épargne est passé de zéro en 1963 à deux en 1971. Le nombre de clients avait atteint un million en 1971.

De nombreuses régions ont demandé l'établissement de telles banques.

La banque a développé l'agriculture de la région, a contribué à la construction de logements et industrie légères sur base de participations.

– Sur le plan social

La banque a changé l'attitude des villageois qui est passée de l'indifférence, de la paresse, de la passivité et du fatalisme à la positivité.

Il est certain qu'un tel succès n'était possible si la banque avait négligé les valeurs islamiques de la population.

La banque d'épargne islamique de Mit Ghamr a démontré que, d'une part, les musulmans aspirent à posséder leur propre système bancaire, d'autre part, l'établissement d'une banque islamique est faisable et est souhaitable, car c'est la seule institution financière susceptible de gagner la confiance de ces peuples.

Il a fallu attendre l'année 1971, pour assister à la création de la banque sociale NASSER (Nasser Social Bank). C'est à partir de la seconde moitié des années 70, que les banques islamiques ont effectué leur percée tant au niveau du monde arabe qu'au niveau des pays musulmans non arabes. Actuellement, il existe plus de 60 banques et institutions financières islamiques, implantées partout dans le monde : en Asie, au Proche-Orient, en Afrique, en Europe et aux Etats-Unis.

Ce développement a pris un tour décisif en 1977 par la création de l'Association Internationale des Banques Islamiques (AIBI), suivie de celle, en 1981, de l'Institut International de Banques et d'Economie Islamiques.

2.6.2 Typologie des banques islamiques

Comme il a été signalé, dans la section précédente, il n'existe pas de modèle unique de banques islamiques. On distingue des banques à caractère social, commercial, des banques d'affaires ou intergouvernementales.

Depuis la création des banques islamiques, les banquiers musulmans ont donné à leurs initiatives différentes formes, d'après leur propre interprétation du commerce ou de l'économie islamiques ; mais, surtout, en fonction des circonstances réelles dans lesquelles ces banques doivent opérer. La typologie des banques islamiques nous montrera que le SBI est plus diversifié que ne pourraient le laisser croire les simples oppositions "local-international" et "privé-public".

2.6.3 Banques à caractère social

La première banque islamique, qui a lancé des services à caractère social pour les groupes à bas revenus, est la NASSER SOCIAL BANK.

Créée en Egypte, en 1971, la NSB était financée et contrôlée par le Ministère des Affaires Sociales et des Finances. Elle assumait en quelque sorte le rôle d'une organisation de bienfaisance, en assistant les personnes défavorisées qui n'avaient pas accès à une autre banque conventionnelle.

Bien qu'elle ait réalisé des bénéfices considérables, elle ne peut être considérée comme une véritable banque islamique car ses ressources principales provenaient des taxes gouvernementales, à savoir 2% des bénéfices nets des entreprises publiques. La NSB est placée sous le contrôle de la Banque Centrale d'Egypte, soucieuse d'intégrer les institutions islamiques au système bancaire du pays.

Afin d'assumer son rôle en tant que banque sociale, la banque octroie des prêts sans intérêts aux catégories sociales défavorisées et assiste les personnes en nécessité et leur accorde une aide financière appelée "QUARD HASSAN". Elle a également élaboré un système de pensions et d'assurances sociales pour ceux qui ne bénéficient pas des régimes de pensions et d'assurances existants. E 1979, elle avait 25 branches dans toute l'Egypte, ses bénéfices pour l'exercice 1978-1979 étaient de 17,3 millions de dollars US. La NSB était le précurseur des banques islamiques ; elle a apporté son expérience et son aide pour les nouvelles banques.

2.6.4 Banques à caractère commercial

On peut distinguer deux types de banques à caractère commercial :

- Les banques commerciales d'investissement ;
- Les banques commerciales de financement.

Elles sont soit privées (la Jordan Islamic Bank), soit mixtes avec une participation importante de l'Etat (Kuwait Finance House). Les deux catégories effectuent toute une série d'opérations bancaires, commerciales, de financement et d'investissement, sur le plan national et international.

Banques commerciales : ce groupe englobe des institutions telles que :

- Dubai Islamic Bank, 1975 ;
- Kuwait Finance House, 1977;
- Faysal Islamic Bank d’Egypte et du Soudan, 1977;
- Jordan Islamic Bank, 1978 ;
- Massraf Faysal Al-Islamic, unité offshore, 1982.

La plupart de ces banques opèrent, essentiellement, sur le plan régional et national. Elles sont, généralement, de petite taille ; seule, la Kuwait Finance House figure parmi les 100 principales banques arabes de "the Banker's".

Banques d'affaires et d'investissement : parmi ces institutions, on distingue :

- Al Baraka Bank ;
- Islamic Investment Company of the Gulf, Sharjah, 1978;
- Sharia Investment Services, Geneve, 1980;
- Bahrian Islamic Investment Bank, Manama, 1980;
- Islamic Investment House, Amman, 1981.

2.6.5 Banques internationales et sociétés d'investissement de portefeuille islamique

Cette catégorie comprend les "banques de clientèle" qui concentrent leurs opérations sur la clientèle non financière, les ménages et les entreprises ; elles récoltent les dépôts, les emploient sur base de partage des bénéfices et des risques. On a aussi des sociétés d'investissement de portefeuille islamique, qui recherchent leurs moyens d'action sur le marché national et international et auprès de grosses entreprises, plutôt que via un réseau d'agences locales. Par leur vocation internationale, ces types de banques sont axés sur la haute finance et ont un champ d'action mondial. Cependant, certaines de ces banques opèrent massivement sur les deux marchés, national et international.

La plupart de ces institutions ont été créées au début des années 80. Elles ont joué un rôle innovateur pour le SBI, en introduisant une coordination et une organisation des opérations des banques islamiques au niveau international. Ce sont notamment les banques suivantes :

- Islamic Investment Company, Nassau, 1977 ;
- Islamic Investment Company of the Gulf, Sharjah, 1978;
- Sharia Investment Service, Genève, 1980;
- Bahrian Investment Bank, Manama, 1980;
- Dar Al-Maal Al-Islami, Bahamas, 1981;
- Dar Al-Maal Al-Islami Ltd, Genève, 1981.

Le groupe Dar Al-Maal Al-Islami (DMI), fondé en 1981, par des personnalités et chefs des gouvernements de Bahrian, d’Egypte, de Guinée, du Koweït, de Malaisie, du Pakistan, du Qatar, du Soudan et des EAU. Le groupe a créé un réseau mondial de banques filiales islamiques, de sociétés d'investissement et d'assurance ainsi que des sociétés ainsi que des sociétés de développement à caractère commercial.

Dotée de 2 milliards de dollars, dont 70% sont détenus par des Saoudiens, la DMI est enregistrée comme fonds fiduciaires aux termes des lois des Bahamas (DMI Ltd). Sa

société d'exploitation qui est une filiale à 100%, effectue la majorité de ses activités dans les pays islamiques ; elle entreprend toutes les opérations financières demandées par les musulmans et investit dans un contexte économique islamique. Elle a déclaré participer à l'économie des pays hôtes par des financements des projets. Depuis sa création, de nombreux projets ont été réalisés, en particulier dans les pays pauvres, ce qui explique le très bon accueil qui lui a été réservé en Afrique.

La DMI dispose de filiales islamiques, des Takaful Compagnies (sociétés d'assurances islamiques) et des banques d'affaires dans de nombreux pays.

2.6.6 Banques intergouvernementales de développement

Bien que toutes les banques islamiques soient, de part leur nature même, des banques de développement, la création de la Banque Islamique de Développement (BID) en 1975 à Jeddah, constitue un événement important de l'histoire de la banque islamique.

Par la création de la BID, une dimension nouvelle est donnée au mouvement des banques islamiques. La BID est une institution intergouvernementale, dotée de 2 milliards de dinars islamiques (= 2 milliards de DTS) souscrits par 43 pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) .

La BID occupe une place assez particulière sur la scène du SBI. Elle mérite davantage notre attention, non seulement parce qu'elle est la pionnière du système, mais également parce qu'elle joue déjà un rôle considérable sur le marché financier international, à la hauteur de celui de la Banque Africaine de Développement, pour ne citer qu'un exemple.

Les principaux actionnaires sont :

- Arabie Saoudite	25%
- Lybie	16%
- Emirats Arabes Unis	14%
- Koweït	13%
- Autres pays islamiques	32%

La BID a pour objectif de "favoriser le développement économique et le progrès social dans les pays membres et dans les communautés musulmanes suivant les principes de la loi islamique".

De par sa nature particulière à la fois internationale et axée sur le développement, ce type de banque requiert une organisation interne différente de celle des autres banques islamiques. Le risque que court la banque, est différent de celui des autres banques qui travaillent à partir des capitaux déposés par des particuliers et des institutions privées.

Organe de développement, la BID fournit des prêts non assortis d'intérêt pour les projets de développement ; elle est également engagée dans le financement du commerce international et apporte son assistance technique aux pays du Tiers-Monde. La plupart des investissements sont orientés vers des projets à long terme, en particulier les projets d'infrastructure des services sociaux.

2.6.7 Autres types de banques islamiques

Le système bancaire comprend aussi :

- Une banque centrale unique (Banque Islamique d'Iran) ;
- Des agences islamiques pour l'échange avec des banques européennes (ex : en Egypte, 25 agences opérant pour le compte des banques conventionnelles égyptiennes) ;
- Des sociétés à forme bancaire (ex : la société "Al-Baraka" pour l'investissement et le développement à Jeddah) ;
- Des sociétés d'assurances islamiques (ex : les filiales du groupe Al-Barak et de la Dar Al-Maal Al-Islami).

A côté des institutions financières islamiques créées à travers le monde, certains pays ont islamisé, intégralement, leur système bancaire :

Le Pakistan et l'Iran, le Soudan est dans la même voie.

De même, le gouvernement de Jordanie et de la Malaisie ont montré une attitude positive vis-à-vis des banques islamiques, en introduisant des mesures législatives exceptionnelles qui faciliteraient leurs activités.

D'autres gouvernements, principalement dans la région du Golfe, comme ceux de l'Arabie Saoudite, du Koweït, des EAU et du Bahreïn, après des réticences, se sont également mis à islamiser le système financier. Néanmoins, il ne s'agit là que de mesures à portée limitée n'ayant aucun effet réel.

D'autres pays musulmans ont adopté une attitude très prudente vis-à-vis des banques islamiques et n'ont pas encore autorisé l'installation de telles banques sur leur territoire, craignant des transferts d'argent massifs des banques conventionnelles vers les banques islamiques.

Cependant, un seul pays musulman s'est engagé, depuis 1977, dans le processus d'islamisation de toute l'économie, donnant un exemple à suivre : le Pakistan.

2.7 Pays à secteur bancaire islamisé : Expérience du Pakistan

L'expérience pakistanaise montre que c'est avec la détermination des autorités politiques qu'il sera possible de remplacer le système bancaire conventionnel par le SBI. Elle montre, par ailleurs, la complexité du processus d'islamisation.

Le Pakistan est le premier pays à avoir supprimé l'intérêt comme base du travail. Toutes les opérations d'emprunts et d'investissements des banques et des institutions financières, y compris celles des banques étrangères, ont été réorganisées selon le système PLS, conformément aux principes économiques islamiques.

Toutefois, la majorité des instruments de financement appliqués jusqu'à présent au Pakistan, sont la vente à terme, Murabah (financement avec marge bénéficiaire) et l'Ijara (lease financing), aux dépens des instruments à caractère plus islamique, la Murabaha et la Musharaka (cfr.chap.III, sect.I).

Conclusion

Le processus d'islamisation au Pakistan reste une expérience unique, qui servira d'exemple aux autres pays musulmans. Le système paraît fonctionner de façon satisfaisante. L'islamisation

Les diverses données et réflexions, abordées dans ce chapitre, nous montrent l'ampleur du phénomène du SBI. Il est certain qu'il faut le concevoir dans sa totalité avec tous les aspects sociaux, économiques, politiques, religieux, culturels et historiques.

Cependant, l'idéal de l'Ordre Economique Islamique vers lequel, le Pakistan a eu le mérite de faire le premier pas, est encore loin d'être réalisé. Il semble même que l'islamisation ait fait ressortir des problèmes tels que l'inadaptation de la mentalité et de la structure sociale, et ait engendré de nouveaux problèmes dus au contrôle trop rigoureux et à une taxation, ayant des effets opposés à ceux désirés.

Il est clair que la réalisation de l'idéal islamique part d'une réalité fort différente d'un pays à l'autre. La propre évolution historique et législative, ainsi que la pression politique se révèlent déterminantes dans la formation de cette réalité. La dépendance économique et financière vis-à-vis des multinationales et des institutions financières internationales (BM, FMI, ...) peuvent influencer la politique de chaque pays.

Les banques islamiques sont des unités multifonctionnelles. Mis à part leur rôle d'intermédiaire entre les déposants et les entrepreneurs, elles ont, en outre, des obligations importantes à accomplir au niveau social. En effet, suivant les principes islamiques, le bien-être collectif doit toujours être au centre de leurs préoccupations. Il est bien évident que cette tâche sociale ne peut être assumée que dans la mesure du possible. Mais comme les banques sont supposées être des institutions financières puissantes, elles peuvent difficilement s'y soustraire. La Zakat et la Takaful (solidarité), les deux domaines par excellence où l'aspect social est lié à l'aspect économique, tombent par conséquent sous leur responsabilité.

Le rôle principal des banques islamiques consiste pourtant à bien gérer les finances de la clientèle, à l'aide des instruments opérationnels, dans l'esprit islamique. Cette gestion suppose une relation de confiance et de fidélité, aussi bien vis-à-vis des entrepreneurs que vis-à-vis des déposants. Comme cette double relation est chaque fois basée sur le principe de participation, il s'ensuit que les banques islamiques n'occupent pas la même place sur le marché financier que les banques conventionnelles.

Puisque les banques islamiques ne peuvent ni verser ni percevoir des intérêts dans leurs opérations, elles sont donc obligées d'innover et d'élaborer des instruments de financement et d'investissement qui couvrent tous les besoins financiers de la population .

A cette fin, les banques islamiques disposent d'un large éventail d'instruments financiers parmi lesquels elles peuvent choisir en fonction de la nature des opérations et de la préférence énoncée par les entrepreneurs. Ce sera, entre autres, l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III

LES NOUVEAUX INSTRUMENTS FINANCIERS ISLAMIQUES

Après avoir exposé et analysé les principaux traits du système bancaire islamique, il y a lieu dans ce chapitre d'examiner les aspects pratiques des banques islamiques.

Nous examinerons les principaux instruments financiers, élaborés par ces banques, et leurs applications actuelles. Nous insisterons sur les instruments de financement les plus utilisés, vu leur implication directe dans le développement économique et l'importance de prouver la capacité des principes islamiques de s'adapter aux conditions économiques contemporaines.

Nous traiterons dans l'ordre suivant :

- Al-Mudaraba,
- Al-Musharaka,
- Al-Murabaha,
- Al-Ijara
- Al Qard Al-Hassan.

Nous accorderons une importance particulière à la concrétisation et à l'actualisation de ces instruments, aussi bien dans leur forme originelle que dans leurs variantes.

3.1 Al-Mudaraba (Financement du travail)

Al-Mudaraba est, sans aucun doute, l'instrument le plus important qui repose sur le capital et le travail. Elle est faite par ceux qui possèdent un capital, mais n'ont pas des dispositions ni les aptitudes techniques pour investir. Elle est à la base de tout le système PLS.

Son origine remonte à une période pré-islamique et c'est la religion islamique qui l'institua. La Mudarab pourrait se définir comme "une association entre deux parties en fonction de laquelle l'un des deux parties, l'agent (Al-Mudarib), s'applique entièrement à la fructification du capital avancé entièrement par l'autre partie, le propriétaire (Rabb-Al-Maal), et dont les bénéfices sont partagés dans des proportions définies".

Cette association est basée sur le capital, le travail, la confiance, le risque et la fidélité.

Autrement dit, la Mudaraba est un contrat par lequel la banque apporte un capital qu'une autre partie (le Mudarib) investit. Il faut noter que tout le financement se fait par une seule partie. Le Mudarib, quant à lui, fournit son expertise et sa gestion.

3.1.1 Les conditions

On distingue quatre conditions pour qu'une joint-venture soit une Mudaraba:

- Le capital doit être liquide. Cependant, certaines banques telle que la DMI, autorisent le capital sous forme de marchandise dans des circonstances bien précises, notamment lorsqu'il facilite le commerce et le développement ;
- Le capital doit être au comptant et non sous forme de dette contractée par le Mudarib. Son montant doit être connu ;

- Les partenaires doivent se partager non seulement les bénéfices mais aussi les pertes au prorata de leurs mises dans l'affaire.

En cas de bénéfices, ces derniers seront partagés d'après une quote-part, convenue au préalable. Quant aux pertes, elles sont supposées par la banque ; le Mudarib perd la partie entière de sa contribution, à savoir son temps et son énergie :

- Le capital ne peut pas rester auprès du propriétaire, ni être remis aux mains d'une tierce personne, soit entièrement soit partiellement. Notons que le propriétaire de fonds peut imposer ses conditions au Mudarib par rapport aux décisions prises dans la gestion de l'investissement. Néanmoins, la Mudaraba laisse une marge de liberté très large pour l'entrepreneur.

3.1.2 Les différents types de Mudaraba

- **La Mudaraba à caractère général** : Elle n'est soumise à aucune contrainte de limitation de temps de travail ou d'activité commerciale ou industrielle pour le gérant.
- **La Mudaraba conditionnelle** : Elle concerne des affaires bien déterminées sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord au préalable. Remarquons que lorsque la banque est le Mudarib, elle favorise la Mudaraba à caractère général pour avoir les mains libres, mais lorsqu'elle est Aabb-Al-Maal (le financier) ou son représentant, elle opte pour la Mudaraba à objet spécifique afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

3.1.3 Applications actuelles

Ce genre de contrat est assez risqué pour la banque, c'est pourquoi cet instrument est trop peu appliqué par rapport à son importance théorique. Dans le cas d'opération d'importation : très courante sous ce type de contrat, l'entrepreneur entre en opération de Mudaraba avec la banque pour financer les importations.

La banque octroie un crédit à l'entrepreneur et prendra part au bénéfice de la vente, selon une formule stipulée dans le contrat.

Les banques islamiques se sont montrées très souples dans l'application de la Mudaraba pour s'adapter aux besoins pratiques.

Dans ce système, la banque joue le rôle axial en tant qu'intermédiaire entre les entrepreneurs et les déposants. Dans cette optique, la double relation "déposants-banque" et "banque-entrepreneurs" repose chaque fois sur un contrat Mudaraba :

- Déposant-banque : cette relation est basée sur une Mudaraba où les déposants sont les propriétaires du capital (Rabb-Al-Maal) et où la banque représente l'agent (Al-Mudarib), qui est à la fois confident, puisque toute responsabilité concernant le placement du capital lui est déléguée ;
- Banque-entrepreneur : cette relation est basée sur une Mudaraba où, cette fois-ci, la banque assume le rôle du Rabb-Al-Maal, tandis que les entrepreneurs assument celui du Mudarib.

Ajoutons qu'il n'est pas permis de stipuler un montant précis comme profit par une des parties. La part du Mudarib doit être connue en termes de pourcentage, sinon la Mudaraba est invalidée. De même, elle est invalidée si le montant alloué au Mudarib lui est connu, car il se peut que, sachant que son bénéfice est limité, il ne désire pas fournir davantage d'efforts, étant donné qu'il ne tire aucun profit de cet effort supplémentaire.

Quand il s'agit d'un échec et si la banque réussit à prouver le caractère douteux de la perte, due à une négligence ou à une erreur de gestion grave du Mudarib, celui-ci devra la supporter.

3.2. Participation Terme Certificates (PTC)

L'adaptation moderne la plus réussie de la Mudaraba est sûrement celle des PTCS. Ce sont des instruments coopératifs et transférables sur base du principe PLS. Ils ont été créés afin d'attirer des capitaux, remplaçant les obligations à intérêts, et sont destinés à des financements à long et moyen terme, notamment dans le secteur industriel.

Les PTCS sont émis pour une période limitée qui ne peut dépasser 10 ans. Leurs formes légales sont prescrites par l'Etat. Ils sont garantis par un gage légal sur les actifs de la société qui bénéficie des PTCS. Les profits provenant des PTCS sont exempts de taxes sur les revenus et partagés équitablement selon un consentement mutuel.

Cette formule a été mise au point par les juristes "officiels" de Jordanie et du Pakistan. Bien qu'actuellement peu répandu, ce type d'obligations islamiques est pris au sérieux par son acceptation en Egypte, au Qatar, au Bahreïn et en Malaisie..

Nous constatons que cet instrument est très bien adapté aux besoins modernes : c'est une Mudaraba de coopération conditionnelle à long terme, contrôlée par les autorités. Son caractère islamique est préservé, en ce sens que le partage des bénéfices et des pertes est respecté et que l'élément risque est toujours présent, aussi bien pour la banque elle-même que pour les actionnaires.

3.3 Al-Musharaka (Financement de participation)

3.3.1 Définition et principe de fonctionnement

Le contrat de Musharaka est considéré comme le deuxième instrument alternatif aux emprunts assortis d'intérêt. Il s'apparente au contrat Mudaraba, dans la mesure où il s'agit également d'une collaboration entre le travail et le capital et où le risque et la confiance sont toujours des éléments décisifs.

La Musharaka est "un contrat entre deux personnes ou davantage qui font du commerce avec un capital commun, dont les bénéfices sont répartis entre eux, selon les termes convenus" .

Par conséquent, chaque partenaire contribue au capital et au travail. Contrairement au Mudaraba, le capital appartient à tous les partenaires. Il en découle que chacun peut participer à faire fructifier le capital et qu'aucun d'eux ne peut prendre une décision sans avoir au préalable consulté les autres.

En cas de perte, tous les participants supportent une part au prorata des sommes engagées. Quant au profit, ils sont soit partagés dans la même proportion que les actions financières de chaque partenaire, soit répartis en fonction du contrat conclu, étant donné que le travail y joue aussi son rôle.

3.3.2 Différents types de Musharaka

– Musharaka à caractère général

La Musharaka ou société Anane est la forme générale du "partnership" qui consiste en une coopération entre la banque et ses clients (commerçants, industriels, agriculteurs,...). La banque finance une partie d'un projet économique viable, soumis par un client solvable, qui fournit le solde du financement.

Ce type de participation est couramment utilisé par les banques islamiques, car le risque potentiel est moindre par rapport à celui de la Mudaraba ; de plus, la banque ne supporte, en cas de perte, qu'une partie relative à la part mise dans le projet.

La préférence des banques à cette forme d'association s'explique aussi par le fait que la banque peut superviser et participer à l'opération.

– Dereasing partnership

C'est une association selon laquelle la banque permet au partenaire de la remplacer comme propriétaire, par étape ou d'un coup, selon les termes arrêtés et la nature de l'opération, à condition que des mesures soient prises pour retenir une partie des revenus pour rembourser la participation de la banque.

L'idée centrale de cette participation dégressive est donc la possibilité pour le partenaire de rembourser graduellement à la banque sa quote-part, afin de devenir les seuls propriétaires de l'entreprise.

3.3.4 Applications

La Musharaka est souvent appliquée dans le domaine du transport et de la construction. Au Pakistan, la House Building Finance Corporation (HBFC) est spécialisée dans la construction de logement ; la banque achète la maison en construction et met en vente la propriété par paiement échelonnés, contre versement d'un loyer pendant 15 ans. De cette manière, le locataire finit par devenir propriétaire de la maison.

La Faysal Islamic Bank of Sudan (FIBS) pratique très souvent la participation dégressive, en introduisant une légère modification technique : la banque retire, progressivement, ses profits selon des termes convenus. Ainsi, elle élimine au fur et à mesure l'accord de participation jusqu'à ce que l'autre partenaire soit propriétaire de toute l'entreprise.

La FIBS applique toute forme de participation, à savoir:

- Participation au capital d'un projet : des actions sont émises couvrant la valeur du projet et sont réparties entre les deux parties en fonction de leur participation au capital.
- Participation dans une affaire quelconque : il s'agit de toute une série de Musharaka à court terme et qui touche tous les secteurs économiques, ce qui permet à la banque de diversifier ses opérations pour minimiser les risques de pertes.
- Dans le cas d'un financement, la FIBS fournit 80% du capital exigé et le partenaire, le restant, soit 20%. La banque accorde à l'entrepreneur 20% ou 30% au profit net pour sa gestion. Généralement, la banque se contente de la supervision du projet et accorde à son client un profit net supérieur à sa contribution au capital.

Un autre exemple pratique de Musharaka est fourni par la Dar Al-Maal Al-Islami (DMI). La banque donne 90% de sa contribution financière comme un prêt garanti, cependant, par un gage. Aussi longtemps que la somme avancée n'est pas remboursée, la banque retire 10% de ses droits de profits sur la vente brute.

C'est une variante qui vise à éviter des problèmes de comptabilité, souvent compliqués dans le système PLS.

Signalons enfin que la Musharaka est courante entre les banques occidentales et les banques islamiques.

3.4. Al-Murabaha (Financement avec marge bénéficiaire)

3.4.1 Définition et principe de fonctionnement

C'est une procédure par laquelle le client demande à la banque d'acheter une certaine marchandise et s'engage à lui racheter, avec un profit convenu d'avance, en remboursant le financement de la banque à tempérament.

C'est l'instrument le plus utilisé par les banques islamiques actuelles. Il est essentiel, dans cette formule, que l'initiative soit prise par le client. Dans la pratique, une banque achète la marchandise pour le compte d'un client et se charge de la lui revendre au prix de revient augmenté d'une "marge bénéficiaire convenue".

Si les deux premiers instruments financiers analysés sont, généralement, à moyen et à long terme, la Murabaha est un instrument d'investissement pour le court terme. La forme dans laquelle cet instrument est le plus utilisé, est l'opération Cash and Carry sur marchandise, qui consiste en l'achat au comptant par la banque islamique de biens d'équipement ou de produits divers (généralement matières premières et énergétiques) et leur revente simultanée, amis à terme, à leur client contre perception d'une commission. Le terme varie généralement entre 6 et 18 mois.

Pour le remboursement, le débiteur ouvrira dans la plupart des cas, un compte islamique (en général un crédit documentaire) auprès de la banque, compte qu'il approvisionne selon une formule établie dans le contrat. Ce faisant, le débiteur deviendra le seul propriétaire de la marchandise, dès que le montant de la provision sera égal au montant de prêt, majoré d'une commission.

3.4.2 Critiques

La Murabaha est l'instrument le plus utilisé dans les opérations entre la banque islamique et les entrepreneurs d'une part, et entre la banque islamique et les banques occidentales d'autre part. La commission que touche la banque est assimilée à l'intérêt par certaines écoles, ce qui a conduit à des divergences d'opinion quant à la légitimité de la Murabaha.

En effet, dans le contrat Murabaha, le montant du bénéfice de la banque est fixé d'avance, ce qui n'est pas le cas dans les instruments précédents, cela pose le problème du caractère islamique ou non de l'opération.

Dans l'opinion générale des banques occidentales, cette commission n'est rien d'autre qu'un intérêt déguisé. Nous estimons que cette critique n'est pas tout à fait fondée, dans le cas où la majoration du prix, que représente cette commission n'excède pas la rémunération méritée des services rendus.

En outre, bien que la banque s'assure de la validité de la transaction et de la solvabilité de son client, le risque reste toujours présent jusqu'à ce que le client ait tout à fait rempli ses engagements.

Si l'achat par la banque doit être garanti par un gage, il nous semble que du point de vue islamique, la justification de Murabaha devient équivoque puisque le risque et la responsabilité de la banque diminuent considérablement.

La Murabaha, combinée avec l'emploi des lettres de crédit, s'avère très utile dans le commerce international. Elle est actuellement indispensable pour les banques islamiques, vu l'étendu de son champ d'application et sa qualité de grande souplesse.

3.5 Autres formes de ventes

3.5.1 Vente à terme (Bay Al-Ajam)

Ce type de vente se rapproche de la vente Murabaha puisqu'il s'agit également de l'achat d'une marchandise par la banque et de la revente de cette même marchandise, moyennant un bénéfice. Néanmoins, la vente à terme se différencie de la Murabaha par le fait que le bénéfice est en rapport direct avec la durée du terme : plus la durée du terme est longue, plus grande sera la marge bénéficiaire.

3.5.2 Bay Mujjal (vente avec paiement ultérieur en guise de bail)

C'est un moyen de vente très souple qui s'apparente à un contrat de location. La banque a acquis des actifs et les donne en bail aux clients. Le bail est conditionné à un prix de loyer déterminé pour une période spécifique. Durant la période de bail, la banque garde toujours le titre de propriétaire des actifs, tandis que l'entrepreneur a le droit de l'exploitation. Ce bail vient à échéance au moment où, par le biais du loyer, le prix total des actifs a été remboursé.

Soulignons que, dans ce contrat, il n'existe pas de commission. La banque titre son profit du partage des bénéfices durant le bail. Le risque est également présent dans ce contrat. Une fois le bail terminé, la banque cède tous droits de propriété, de bénéfice et de responsabilité à l'entrepreneur.

3.5.3 Bay As-Salam (vente avec paiement anticipé)

Ce type de vente consiste à commander des biens à livrer ultérieurement, en contrepartie d'un prix payé immédiatement. Ce contrat est aussi couramment utilisé par les banques islamiques. Cette formule est très utile pour les petites et moyennes entreprises.

3.6 Ijara (Lease Financing)

C'est une opération par laquelle la banque loue du matériel à une personne qui en jouit le plein droit par l'usufruit, le loyer étant considéré comme une commission.

Les activités bancaires islamiques actuelles reposent pour une grande partie sur la location de biens d'équipement. La banque ne reçoit aucune garantie, elle prend en considération la situation financière du client et les estimations du "cash-flow", afférant à l'usage de l'équipement.

La technique de Leasing est basée sur les mêmes principes que l'Ijara. C'est probablement le meilleur moyen d'accroître les investissements, spécialement pour les industries, rapidement influencées par les innovations technologiques.

3.6.1 Ijara wa-Iqtinaa (Lease Purchase Financing)

C'est une variante de l'Ijara, qui est un contrat de Leasing, mais où le client s'engage en plus à verser régulièrement un montant convenu dans un compte Musharaka (participation) de la banque.

Le réinvestissement des profits, provenant de ce compte ainsi que le capital versé, permet au client de racheter à un prix, préalablement fixé, l'équipement dont il devient propriétaire à la fin du contrat de Leasing (18).

On remarque de nouveau une plus grande implication du client dans les activités de la banque islamique, qu'auprès des banques conventionnelles. Cette technique est souvent utilisée, à moyen ou à long terme, par la banque pour le financement de biens de consommation durables.

3.6.2 Qard-Hassan (bon prêt)

C'est un prêt accordé à la seule condition de rembourser le montant nominal au moment où le bénéficiaire en est capable. Il ne suppose aucun profit pour la banque et se limite à des fins de consommation.

La banque accorde ce prêt à des clients pour l'acquisition d'un bien de consommation, ou tout simplement pour faire face à une dépense familiale imprévue.

On comprend que les banques islamiques n'accordent qu'exceptionnellement des prêts à des fins de consommation. Elles prêtent cependant plus volontiers aux clients avec lesquels elles sont déjà associées par un contrat Mudaraba ou Musharaka et qui doivent faire face à des problèmes de "cash-flow", survenant durant la réalisation du projet. Le Qard-Hassan sert ainsi à soutenir le projet initial.

Les banques islamiques ont manifesté un grand intérêt à ce type de prêt. C'est ainsi que ar Al-Maal Al-Islami inclut parfois le Qard-Hassan pour 90% dans un contrat Musharaka, ne laissant que 10% du prêt profitable à la banque même.

De même, la Faysal Islamic Bank of Sudan prévoit la possibilité d'un Qard-Hassan dans un Musharaka, en cas de difficultés de liquidités de la part du client.

Conclusion

Les banques islamiques sont des institutions vivantes, elles élaborent leurs instruments financiers pendant leur fonctionnement.

Il serait insensé de penser que tous les instruments financiers existants pourraient être remplacés, un à un, par d'autres instruments.

Il s'agit, en effet, de remplacer un système entier par tout un autre système sur une philosophie tout à fait différente.

Le système bancaire islamique ne se résume pas par la substitution de l'intérêt, sinon on pourrait conclure trop vite que chaque système remplaçant l'intérêt serait valable.

On constate que tous les instruments qu'utilisent les banques islamiques, entrent dans le cadre d'une même théorie. Ceci s'explique par le fait qu'elles s'inspirent des contrats islamiques. Quoique diversifiés dans leur élaboration, l'idée centrale sur laquelle reposent tous ces instruments est le principe de partage des bénéfices et des pertes.

Comme les banques islamiques sont toujours un stade où elles examinent l'efficacité et la légitimité des divers instruments, un instrument employé par telle banque peut être

déconseillé par telle autre. Ceci dépend des conseillers religieux de la banque, appartenant à telle ou telle école.

Nous avons analysé chaque instrument et indiqué les points faibles de chacun d'entre eux. Nous avons, ainsi, évalué leur importance pratique dans un cadre général. Ce cadre se fonde sur un esprit de risque, de confiance et de partage de responsabilités.

Nous avons souligné que, dans la pratique, les banques islamiques utilisent le plus souvent, la Murabaha et l'Ijara, les deux instruments où le concept de confiance perd son poids.

L'application de la Musharaka dégressive va également dans le sens d'une diminution du risque à longue échéance, puisque la coopération est dissoute après un certain terme. L'exigence de solvabilité du client et/ou d'un gage dans la Musharaka et la Murabaha ne peuvent que confirmer cette tendance de manque de confiance, ce qui va à l'encontre du véritable esprit islamique.

Soulignons enfin que la Mudaraba, la Musharaka et l'Ijara sont des instruments qui conviennent aux investissements de long et moyen terme, tandis que la Murabaha est un instrument d'investissement à court terme.

La concentration des opérations des banques islamiques sur ce dernier instrument, suscite des critiques à leur égard.

CHAPITRE IV

PROBLEMES ADMINISTRATIFS, ORGANISATIONNELS ET JURIDIQUES

4.1. Au niveau administratif et organisationnel

4.1.1 La complexité des outils comptables et financiers

Le problème de détermination des profits est très compliqué surtout pour les placements à très court terme. La raison en est que le système PLS exige une nouvelle étude et une nouvelle décision pour chaque opération séparée, ce qui nécessite des études approfondies qui peuvent durer longtemps. D'autre part, ces études exigent un personnel hautement qualifié, ce qui n'est pas le cas dans toutes les banques.

En outre, la multiplication des opérations à court terme, engendrées par l'abondance des dépôts d'investissement à court terme, a compliqué d'avantage la comptabilité des banques. Tous les mois ou tous les trois mois, il faut calculer les taux de profits de chaque investissement. Si on ajoute l'emploi fréquent de transferts des dépôts à court terme vers des dépôts d'investissement, on comprend l'envergure du travail de comptabilité.

Au niveau de l'uniformisation des systèmes comptables, chaque banque effectue ses calculs différemment et il est souhaitable, pour plus de transparence, d'élaborer un plan comptable pour toutes les banques islamiques.

Il y a aussi le calcul des commissions qui exige une révision continue des frais généraux de la banque.

Toutes ces complications comptables ne se posent pas aux banques conventionnelles car la fixation d'intérêt est fixée d'avance pour telle ou telle opération.

4.1.2 Lourdeur administrative

Les banques islamiques sont des banques de développement à multiples objectifs, et partant, les fonctions sont multiples.

Cela nécessite un grand nombre de départements spécialisés. Cette structure est coûteuse et complexe et entraîne des lourdeurs administratives.

D'autre part, les banques doivent contrôler de tout près leurs investissements et orienter le déroulement des projets, ce qui nécessite d'importants investissements dans les ressources humaines.

4.1.3 Manque de personnel qualifié

C'est le problème fondamental des banques islamiques car tout leur personnel a été recruté sans qu'il y ait une formation en économie et finance islamiques. Ce sont les banques qui ont supporté les coûts de cette formation, en créant des centres d'études et de formation pour leurs cadres.

En outre, la plupart du personnel des banques islamiques provient des banques conventionnelles ; il leur faut, dès lors, une période d'apprentissage assez longue pour maîtriser les techniques de financement islamique.

4.1.4 Faiblesse de coordination et de communication

En plus des difficultés de coordonner les opérations entre les différents départements, il y a le problème de coordination entre les banques islamiques. En effet, la dispersion des banques ne facilite pas la tâche de l'association Internationale des Banques Islamiques. Dans ce cadre, la création de bureaux au niveau national ou régional permettra de coordonner les activités des banques, établies en Asie, au Proche-Orient, en Afrique, en Europe et en Amérique.

Certes, il y a beaucoup d'efforts à faire à tous les niveaux, mais il faut laisser aux banques islamiques le temps de se structurer et se développer, car il est impossible de répondre à toutes les exigences d'une seule fois.

4.2 PROBLEMES D'ORDRE JURIDIQUE ET SOCIAUX

4.2.1 Discordances juridiques

Comme la coopération avec les autorités monétaires est minimale, les banques islamiques se trouvent confrontées à la législation bancaire, qui limite leur expansion car elle est élaborée pour régulariser les activités des banques conventionnelles.

C'est ainsi certains gouvernements ont pris des mesures qui limitent sérieusement les activités des banques islamiques dans ce pays.

D'autre part, dans certains pays, le gouvernement intervient directement dans les affaires administratives des banques islamiques en imposant une politique inappropriée.

Cette attitude des autorités monétaires et gouvernementales est paradoxale, car d'un côté 43 pays musulmans sont membres de la Banque Islamique de Développement, ce qui implique une reconnaissance du SBI, et de l'autre côté on assiste à des mesures bancaires qui ignorent les banques islamiques.

L'attitude la plus paradoxale, hélas, est celle de l'Arabie Saoudite, "défenseur de l'Islam", qui a refusé pendant une longue période l'implantation des banques islamiques sur son territoire.

Il a fallu attendre 1982 pour assister à l'implantation d'une seule banque dans ce pays : il s'agit de la AL-BARAK BANK, créée à Jiddah en 1982 par AL-RAJHI. La prudence du royaume s'explique par l'abondance des ressources qu'il a immobilisées dans les banques occidentales.

Néanmoins, les résultats encourageants, réalisés par les banques islamiques, ont suscité une réaction positive des gouvernements et on pourrait s'attendre à une évolution favorable pour les années à venir.

4.2.2 Le rôle du public et des entrepreneurs

Les banques islamiques travaillent au sein d'un public fort imprégné du système bancaire occidental. En outre, la majorité des musulmans ignorent l'existence de telles banques.

Quant aux entrepreneurs, ils n'ont pas encore compris les techniques financières de ces banques ; ils les trouvent très compliquées et risquées, comparé aux banques conventionnelles.

Les mentalités inadéquates du public et des entrepreneurs constituent un grand obstacle à l'expansion du SBI. Les banques islamiques sont conscientes de cette réalité et ont fourni beaucoup d'efforts au niveau des relations publiques ; à ce propos, soulignons le courage de Dr. AL-NAJJAR, qui a dû aller d'une porte à l'autre pour expliquer les méthodes du travail de la caisse d'épargne islamique de Mit-Ghamr.

4.2.3 Attitude des banques conventionnelles et du monde extérieur

L'attitude des banques conventionnelles vis-à-vis des banques islamiques va de l'indifférence pure et simple à l'hostilité ouverte, en passant par la dérision.

Certains des principaux bailleurs de fonds de l'Occident, telle que la Banque Mondiale, demandent aux banquiers islamiques de se conformer aux pratiques bancaires en usage et

de rémunérer leurs emprunts. "Nous sommes contraints à faire deux poids, deux mesures", disait un haut responsable d'une banque islamique, installée à New-York, "sinon les banques islamiques ne pourraient pas traiter avec le monde extérieur".

Cependant, il semble que la plupart des banques conventionnelles ont révisé leur attitude vis-à-vis des banques islamiques, étant donné leur succès étonnant.

De nombreuses banques effectuent des transactions avec les banques islamiques : Barclays Bank International, Wells Farge, Chase Manhattan, Crédit Suisse, Morgan Garanty Trust, Kleinwort Benson, etc.

4.3 PERSPECTIVES

La planification d'une stratégie à long terme est un problème qui se pose pour toutes les institutions qui travaillent dans le Tiers-Monde. Car, en plus de l'instabilité politique de ces pays, il y a des fluctuations fréquentes au niveau des politiques économiques. Par conséquent, il est difficile, sinon impossible de se fixer des objectifs pour l'avenir et d'établir des programmes pour les réaliser. Cette situation influence la politique d'investissement des banques islamiques et les contraind à effectuer la majorité de leur financement à court terme.

Jusqu'à présent, les banques ont joué un rôle important dans les mobilisations des ressources financières, en encourageant l'épargne dans les pays musulmans.

Elles encouragent les investissements à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et accroissent la mobilité du capital.

Dans un futur proche, les banques islamiques vont continuer à se développer dans une situation dominée par les banques conventionnelles. Pour maintenir leur croissance et leur viabilité à long terme, elles doivent fournir davantage d'efforts au niveau de l'organisation et de la formation de cadres compétents.

Un grand effort de recherches doit être effectué au niveau de l'élaboration de nouveaux instruments financiers, susceptibles de maximiser les profits.

D'autre part, l'environnement économique subit des transformations continues, seules les banques qui s'adaptent à cette évolution subsisteront. Dans cette perspective, les banques doivent identifier continuellement les domaines appropriés pour chaque forme d'investissement.

Dans une perspective à long terme, on pourrait s'attendre à une augmentation des activités des institutions financières islamiques au niveau national et international. Des problèmes administratifs, organisationnels peuvent être surmontés avec une plus longue expérience. Cependant, l'attitude des déposants face à la variation

Conclusion générale

Ce n'est pas seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'Occident que se sont fondées les banques islamiques. Conformément à la loi coranique, celles-ci font exclure de leurs opérations tout intérêt perçu ou versé.

L'attention portée aux banques islamiques s'explique d'abord par une certaine curiosité et une prise de conscience de leur potentiel de croissance.

A l'heure où le financement des opérations à risque est à l'ordre du jour, ces banques constituent un modèle digne d'étude. A la différence des banques conventionnelles, dans lesquelles les risques de financement sont assumés par les seuls actionnaires, les banques islamiques partagent les risques avec leurs déposants. Elles ont donc plus de latitude pour se lancer dans des opérations plus risquées mais aussi plus profitables.

L'alternative que les institutions financières islamiques ont développée pour contourner le système de prêt à intérêt est le principe de partage des bénéfices et des pertes, désigné généralement sous le terme PLS (Profit and Loss sharing).

Aujourd'hui, il y a plus d'une soixantaine d'institutions financières islamiques ; elles sont situées dans les pays musulmans mais aussi dans les places financières internationales (Londres, Luxembourg, Bahamas, etc.)

Les diverses données et réflexions, abordées dans ce mémoire, nous montrent l'ampleur du phénomène du SBI. Il est certain qu'il faut le concevoir dans sa totalité avec tous les aspects sociaux, économiques, politiques, religieux, culturels et historiques.

Il est clair que la réalisation de l'idéal islamique part d'une réalité fort différente d'un pays à l'autre. La propre évolution historique et législative, ainsi que la pression politique se révèlent déterminantes dans la formation de cette réalité. La dépendance économique et financière vis-à-vis des multinationales et des institutions financières internationales (BM, FMI,...) peuvent influencer la politique de chaque pays.

Les banques islamiques sont des unités multifonctionnelles. Mis à part leur rôle d'intermédiaire entre les déposants et les entrepreneurs, elles ont, en outre, des obligations importantes à accomplir au niveau social. En effet, suivant les principes islamiques, le bien-être collectif doit toujours être au centre de leurs préoccupations. Il est bien évident que cette tâche sociale ne peut être assumée que dans la mesure du possible. Mais comme les banques sont supposées être des institutions financières puissantes, elles peuvent difficilement s'y soustraire. La Zakat et la Takaful (solidarité), les deux domaines par excellence où l'aspect social est lié à l'aspect économique, tombent par conséquent sous leur responsabilité.

Le rôle principal des banques islamiques consiste pourtant à bien gérer les finances de la clientèle, à l'aide des instruments opérationnels, dans l'esprit islamique. Cette gestion suppose une relation de confiance et de fidélité, aussi bien vis-à-vis des entrepreneurs que vis-à-vis des déposants. Comme cette double relation est chaque fois basée sur le principe de participation, il s'ensuit que les banques islamiques n'occupent pas la même place sur le marché financier que les banques conventionnelles.

Puisque les banques islamiques ne peuvent ni verser ni percevoir des intérêts dans leurs opérations, elles sont donc obligées d'innover et d'élaborer des instruments de financement et d'investissement qui couvrent tous les besoins financiers de la population .

A cette fin, les banques islamiques disposent d'un large éventail d'instruments financiers parmi lesquels elles peuvent choisir en fonction de la nature des opérations et de la préférence énoncée par les entrepreneurs.

Il serait insensé de penser que tous les instruments financiers existants pourraient être remplacés, un à un, par d'autres instruments. Il s'agit, en effet, de remplacer un système entier par tout un autre système sur une philosophie tout à fait différente.

Le système bancaire islamique ne se résume pas par la substitution de l'intérêt, sinon on pourrait conclure trop vite que chaque système remplaçant l'intérêt serait valable.

On constate que tous les instruments qu'utilisent les banques islamiques, entrent dans le cadre d'une même théorie. Ceci s'explique par le fait qu'elles s'inspirent des contrats islamiques. Quoique diversifiés dans leur élaboration, l'idée centrale sur laquelle reposent tous ces instruments est le principe de partage des bénéfices et des pertes.

Comme les banques islamiques sont toujours un stade où elles examinent l'efficacité et la légitimité des divers instruments, un instrument employé par telle banque peut être déconseillé par telle autre. Ceci dépend des conseillers religieux de la banque, appartenant à telle ou telle école.

Nous avons analysé chaque instrument et indiqué les points faibles de chacun d'entre eux. Nous avons, ainsi, évalué leur importance pratique dans un cadre général. Ce cadre se fonde sur un esprit de risque, de confiance et de partage de responsabilités.

Nous avons indiqué que, dans la pratique, les banques islamiques utilisent le plus souvent, la Murabaha et l'Ijara, les deux instruments où le concept de confiance perd son poids.

L'application de la Musharaka dégressive va également dans le sens d'une diminution du risque à longue échéance, puisque la coopération est dissoute après un certain terme.

L'exigence de solvabilité du client et/ou d'un gage dans la Musharaka et la Murabaha ne peuvent que confirmer cette tendance de manque de confiance, ce qui va à l'encontre du véritable esprit islamique.

Jusqu'à présent, les banques ont joué un rôle important dans les mobilisations des ressources financières, en encourageant l'épargne dans les pays musulmans.

Elles encouragent les investissements à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et accroissent la mobilité du capital.

Dans un futur proche, les banques islamiques vont continuer à se développer dans une situation dominée par les banques conventionnelles. Pour maintenir leur croissance et leur viabilité à long terme, elles doivent fournir davantage d'efforts au niveau de l'organisation et de la formation de cadres compétents.

Un grand effort de recherches doit être effectué au niveau de l'élaboration de nouveaux instruments financiers, susceptibles de maximiser les profits.

D'autre part, l'environnement économique subit des transformations et mutations continues, seules les banques qui s'adaptent à cette évolution subsisteront. Dans cette perspective, les banques doivent identifier continuellement les domaines appropriés pour chaque forme d'investissement.

Dans une perspective à long terme, on pourrait s'attendre à une augmentation des activités des institutions financières islamiques au niveau national et international. Les problèmes administratifs, organisationnels peuvent être surmontés avec une plus longue expérience.

Publié en 1998